

## CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023.

*La séance débute à 19h06'.*

### Présents :

Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;  
Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;  
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);  
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE,  
André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne  
CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

### Excusés :

Denis LACAVE, Michel MULLENS, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers.

### A) SEANCE PUBLIQUE

*Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tout le monde et excuse les absents : Denis LACAVE, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ et Michel MULLENS.*

*Monsieur le Président déclare qu'il souhaite dire un petit mot parce que nous avons perdu cette semaine un ouvrier des services techniques qui était très attachant et qui avait dû quitter le service un peu avant, à l'âge de 61 ans pour cause de maladie mais qu'on considérait toujours comme un peu des nôtres tellement il avait généré de la sympathie par sa gentillesse, sa convivialité, son humour.*

***Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevin, prend siège à 19H07'.***

*Monsieur le Président déclare qu'il ne voulait pas commencer ce Conseil sans qu'on ait tous une petite pensée pour [REDACTED]*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare s'associer aux paroles de Monsieur le Président.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « J'aurais voulu avant de commencer la séance protester officiellement, j'allais dire bis repetita, sur le fait que notre Conseil ait été fixé aujourd'hui alors qu'une autre date aurait pu être trouvée soit hier, soit demain. Cette situation nous privera de l'expertise de deux conseillers chevronnés et ce sur la plupart des dossiers présentés et principalement des budgets 2024 du CPAS et de la Ville. Voilà ».*

*Monsieur le Président déclare : « Je peux difficilement accepter cette protestation. D'abord parce qu'on a essayé de trouver une date entre les deux fêtes qui n'a pas été possible parce qu'on n'a pas pu réunir suffisamment de membres de la majorité pour ce faire. Vous savez qu'on a deux budgets et que sans budget, l'Administration à la fois du CPAS et de la Commune serait en grande difficulté, qu'il y a une deadline extrêmement importante, qu'il y a une période que tout le monde connaît qui est très difficile qui est celle de la fin d'année et donc on a tout fait pour le trouver. Et donc protester, vous pouvez protester pour plein de communes. Vous nous dites qu'on aurait pu choisir hier. C'est vrai hier le Bourgmestre en titre était à l'assemblée générale de Vivalia où il exerce des fonctions au sein du Bureau exécutif. Et Vivalia devrait vous démontrer la difficulté que toutes les communes ont en cette fin d'année pour caser toutes les assemblées générales qui ont lieu puisque l'assemblée générale extraordinaire de*

*Vivalia n'a pas pu porter ses fruits parce qu'il y avait notamment quatre communes qui tenaient leur Conseil communal ce jour-là et que bien qu'ils aient délibéré, et bien il n'y avait personne pour représenter leurs parts et porter leurs parts. C'est donc l'illustration que toutes les communes ont énormément de difficultés à trouver des dates en fin d'année et nous, nous devons assurer le budget et un quorum. Alors vous allez me dire avec une majorité qui pourrait être plus large, tout ce qu'on veut, mais ce serait irresponsable de ne pas faire en sorte d'avoir un maximum de gens alors qu'on constate, et ça c'est pas des procès d'intention, que si on n'a pas notre quorum de présence, il y a des Conseillers de l'opposition et ils l'ont déjà fait, qui se lèvent et qui partent et qui bloquent le fonctionnement du Conseil. Alors, j'ai du mal de recevoir des leçons. On a d'abord essayé, on a été très responsable et on ne peut pas nous faire de procès d'intention dès lors que toutes les Communes ont d'énormes difficultés pour caser leurs Conseils. Alors on a préféré effectivement que le Bourgmestre en titre soit là plutôt que le Bourgmestre de la rue de la Vergette. ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Monsieur le Bourgmestre, je ne vous ai pas fait de procès d'intention. J'ai dit ce qui était. J'ai regretté. On aurait pu aussi fixer le Conseil plus tôt mais loin de moi l'idée de faire un procès d'intention. Je regrette la situation, c'est quand même malheureux. Il eut été possible de s'arranger autrement. ».*

*Monsieur le Président déclare : « On a essayé et c'était totalement impossible et il ne faut voir aucune mauvaise intention derrière tout cela ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Dans votre chef oui. Je n'ai jamais dit cela. Je ne vous permets pas de le dire ».*

*Monsieur le Président déclare : « C'est en tout cas ce qui circule sur les réseaux ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « C'est pas moi ».*

*Monsieur le Président déclare : « C'est des gens de votre groupe qui le génèrent. ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Disons que cela vous arrangeait bien quand même, allez. Comme cela, vous serez content de votre intervention. ».*

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « Ce n'est pas un procès d'intention cela alors? ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Ben non. Je lui donne raison. Il devrait être content. ».*

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe LEGROS.*

*Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : « J'excuse aussi mon absence pour raison médicale. Voilà et donc je ne serai peut-être pas tout le temps mentalement avec vous et donc je m'en excuse auprès des concitoyens qui nous regardent et qui nous écoutent. Je vais faire mon possible. ».*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Merci d'être là ».*

*Monsieur le Président remercie.*

## **1. ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 08 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 12 §3 et 14;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2023 par lequel Madame Inès CLAUDOT présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, élue de plein droit par délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération prise en date du 23 novembre 2023 acceptant la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, élue de plein droit par délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, de Madame Inès CLAUDOT, conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2023 adressé à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE en qualité de chef de groupe du groupe politique IC+ sollicitant un acte de présentation de ce groupe politique pour proposer le remplaçant de Madame Inès CLAUDOT au Conseil communal et ce conformément à l'article 14 de la loi de 1976 organique des CPAS;

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi de juillet 1976, le groupe qui l'a présenté (IC+), a proposé Madame PONCÉ Mélanie pour remplacer celle-ci;

PROCEDE à l'élection de plein droit d'un Conseiller de l'Action Sociale sur base de l'acte de présentation déposé;

En conséquence,

Madame PONCÉ Mélanie, domiciliée rue de Gomery 41 à 6760 BLEID, préqualifiée, est désignée Conseiller de l'Action Sociale, ce que le Président proclame immédiatement.

## **2. RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE - ADOPTION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Considérant que le projet de rapport a été soumis à l'avis des Comités de direction de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale réunis conjointement le 31 octobre 2023, lequel a émis un avis favorable ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la Loi du 8 juillet 1976, le 31 octobre 2023, lequel a énoncé les remarques suivantes :

«

- Assurances : investiguer la piste provinciale dans le cadre d'un marché public « consultance » ;
- Service Patrimoine : investiguer la piste synergie concernant la gestion commune des biens immobiliers des deux institutions
- Service informatique : mise à disposition d'un responsable commun commune-cpas à raison de 20% soit un jour par semaine. » ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté à la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale tenue le 23 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOpte le rapport sur les synergies et les économies d'échelle libellé comme suit :  
«

**Entité communale de VIRTON**  
**Administration communale et Centre public d'action sociale**  
**RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET ECONOMIES D'ECHELLE**  
**ANNEE 2023**

**Obligations de procédures :** Pour élaborer le rapport annuel sur les synergies, les trois étapes suivantes doivent être respectées :

1. Avis remis par le CODIR commun en sa séance du (date) : 31 octobre 2023 : favorable

Les remarques suivantes ont été énoncées :

- **Conclusion : Avis favorable**

2. Avis remis par le comité de concertation en sa séance du (date) : 31 octobre 2023 : favorable

Les remarques suivantes ont été énoncées :

- Assurances : investiguer la piste provinciale dans le cadre d'un marché public « consultance » ;
- Service Patrimoine : investiguer la piste synergie concernant la gestion commune des biens immobiliers des deux institutions ;
- Service informatique : mise à disposition d'un responsable commun commune-cpas à raison de 20% soit un jour par semaine.

3. Validé par le conseil conjoint en sa séance du 23 novembre 2023.

Les amendements suivants ont été adoptés :

- .....  
.....  
.....  
.....

## 1. INTRODUCTION des deux Directions générales :

La construction des synergies suit son cours, quelques-unes d'entre elles ont été réalisées (DF commun, marchés publics attribués de manière conjointe...), la plupart se poursuivent, parfois à un rythme dont on peut déplorer qu'il n'est pas optimal suite à des impondérables auxquels doivent faire face chacune des deux institutions.

La communication et les échanges entre les deux administrations, la mise en place de processus communs, le souci de réaliser en commun des formations utiles à des services de part et d'autre, le souci de faire mieux ensemble... sont perfectibles au quotidien et doivent rester une préoccupation constante des directions générales et des responsables de départements. Il convient de continuer d'apprendre à se connaître, d'avoir le réflexe d'aller vers l'autre institution, de prendre le temps pour ce faire car ces deux entités juridiques distinctes se connaissent finalement trop peu. Petit à petit, pas après pas, des rapprochements ont lieu et sont à poursuivre au quotidien.

Des synergies décidées comme prioritaires, telles le rassemblement géographique de services des deux administrations doit faire l'objet d'un positionnement fort de la part de l'autorité politique, notamment afin de dégager les moyens financiers qui permettront à terme un regroupement de l'ensemble des services et la création d'un pôle administratif efficace et efficient, au service du public, dans le respect des missions et de l'autonomie de chacune des administrations.

A noter également le déploiement d'une synergie importante dans le domaine de la lutte contre le sans-abrisme (projet maraude, engagement par la Ville d'un éducateur de rue qui sera amené à échanger au quotidien avec les assistants sociaux du CPAS), soutenue par les deux institutions. Si un essoufflement est néanmoins perceptible, celui-ci s'explique aussi par des éléments comme la diminution qui se veut temporaire de moyens humains à l'administration communale car la difficulté à attirer et à conserver du personnel compétent dans la fonction publique locale est une réalité que nombre d'institutions publiques connaissent, la mise en place inévitable de nombreuses mesures de gestion, la gestion des impacts de la crise ukrainienne... Rappelons encore que les crises se succèdent et les deux administrations y font face avec le personnel présent.

Derrière le terme « synergies », il y a l'idée de permettre aux différents services d'avoir des moments d'échanges et de prise de hauteur.

Mais le cap doit être maintenu, en 2024, avec les contraintes qui seront celles d'une année électorale, et au-delà, avec l'objectif d'optimiser les moyens qui sont les nôtres, malgré un contexte temporairement difficile et contraignant !

Le CPAS, on le sait, fait face à une charge de sa dette qui explose et qui est liée à l'impact des travaux d'extension et de reconditionnement de sa maison de repos, ainsi qu'à des coûts de personnel adaptés à la hausse pour répondre à l'augmentation de la capacité d'hébergement de l'établissement.

Rappelons que la synergie n'est pas une finalité en soi mais un moyen d'améliorer ensemble le service au public car rappelons que les décrets du 19 juillet 2018 définissent une synergie entre la commune et le CPAS comme : « *une volonté commune et partagée de gérer un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies, d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.* ».

## 2. TABLEAU DE BORD DES SYNERGIES RÉALISÉES ET EN COURS

Synergie ou groupe	Objectif (satisfaction du	Mode opératoire	L'admi	Respon	Moyens humains, financiers et	Résultat attendu	Délai
--------------------	---------------------------	-----------------	--------	--------	-------------------------------	------------------	-------

de synergies	citoyen / performance administrative / moyens)	(coopératif / délégué)	nis tra tion pilote (com mu ne/ C PA S / les 2 ins tit u ti on s)	admi nistr atif (DG com mun e /DG CPA S / DG com mun e et CPA S )	logistiques dégagés + hauteur contribution commune et CPAS		
--------------	--	------------------------	---	---	--	--	--

**Synergies réalisées en 2023**

**Agents**

<b>*Maintien des mises à disposition de personnes sous contrat art.60 §7</b>	Performan ce administrative	Déléga tif	C P A S	D G C P A S		Maintien des postes actuels	À poursuivre
Maintien des mises à disposition de personnel communal	Performanc e administrative	Déléga tif	Co mu ne	DG Co mm une		Maintien des postes actuels : conseiller en prévention, chargé.e de communication	Conseiller en prévention : En cours ( 01-10-2022 au 31-12-2024)  Le chargé en communicat ion réduit son temps de travail à partir du 01/10/2023. Solution envisagée : inclure le

							site du CPAS dans celui de la ville
Appui et logistique							
Création d'un département commun aux 2 institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé ...)	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS	<u>Informatique</u> convention de mise à disposition 20 % CPAS vers Ville d'un responsable  convention de mise à disposition d'un service équivalent à ½ ETP de Ville vers CPAS => la Ville doit faire un engagement supplémentaire d'un ETP  <u>Téléphonie</u> : idem	Un service informatique commun Ville/CPAS (MR-MRS)  <b>*Une centrale téléphonique unique Ville/CPAS</b>	Poursuite de la mise à disposition actuelle à raison d'un jour par semaine  Réunions de travail à planifier en vue de l'évolution du département « appui et logistique »  Ne faudrait-il pas envisager un B1 à mi-temps ?
<b>*Création d'un service accueil commun</b>	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS	Renfort de l'autre institution lors d'absences ponctuelles du titulaire du poste	Assurer la qualité et la continuité de l'accueil pour pallier aux absences ponctuelles en mettant en place une structure commune et une communication sur les tâches de chacun	A envisager quand les 2 institutions seront réunies sur le même site. Tant que ce n'est pas le cas, cette synergie ne peut être mise en place de manière efficace
Assurances							
Marché conjoint pour une	Moyens	Coopératif	Commune	DG Commune	Pour info : Nouvelles conditions	Disposer à terme d'une gestion	Non réalisée en 2023

gestion de l'ensemble des assurances par une des deux administrations			/ CPAS	mun e et DG CPA S	Ethias pour 2022 à cela doit être opérationnel en janvier 2023	commune des assurances dans les deux institutions  Attention les taux Ethias pour RC et AT sont beaucoup plus intéressants au CPAS (ne pas se retrouver avec des taux plus élevés si synergie)	À Mettre en place en 2024  (voir <i>synergie projetées</i> )
---	--	--	--------	----------------------------------	--	--	--

**Bâtiments**

<b>*Intégration du CPAS dans les locaux de la Ville</b>	Performanc e administrat ive + moyens	Coop ératif	Co m mu ne/ CP AS	Gro upe de trav ail dédi é		Amélioration de l'efficacité organisationnelle et de l'efficience	Suite aux conclusions du consultant (étude de faisabilité) : décision commune à prendre par les autorités (réunion 6/11/23)
Conventio n type pour mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville et de la Ville au CPAS	Moyens	Coop ératif	Co m mu ne/ CP AS	DG Co mm une et DG CPA S			Une convention existe de la ville au CPAS concernant la mise à disposition de la salle du conseil communal jusqu'à la fin de la législature, 2024. Convention du CPAS vers la ville à réaliser ( salle de réunion à la MR-MRS )



**Communication et information**

<p><b>*Affaires sociales</b></p>	<p>1/ Prise de contact entre les 2 services lorsque le programme des plaines de vacances sera élaboré</p> <p>2/ Prise de contact entre les deux services dès la rentrée scolaire en ce qui concerne l'accueil extrascolaire</p>		<p>C o m m u n i c i t é</p>	<p>Chef départemental de vie sociale en chef</p>		<p>Renvoi vers le CPAS si un problème financier est détecté. Mise en place d'une procédure concernant l'intervention financière du CPAS si le ménage se trouve dans une situation précaire</p>	<p>En cours et à poursuivre</p>
<p><b>*Socio-culturel</b></p>	<p>1/Communication du programme culturel à l'AS en chef du CPAS</p> <p>2/ Mise en place de visites privilégiées</p>		<p>C o m m u n i c i t é</p>	<p>Chef départemental de vie sociale</p>		<p>L'AS en chef communiquera le programme aux agents concernés afin que ces derniers mettent en place des groupes pour aller voir les expos, participer aux divers événements mis en place par la Ville. Voir si un tarif réduit pourrait être appliqué à ces groupes (article 27 ?) dans le cadre des concerts</p>	<p>Actions réalisées et à poursuivre</p>

Améliorer la communication entre le service social du CPAS et le service social de la Ville	Coordonne nos actions futures et améliorer notre collaboration		Commune/CPAS	Chef département vie socioculturelle + assistant social en chef		Actions communes, en lien avec les besoins de la population, coordination des actions, recrutement des étudiants d'Eté Solidaire	A poursuivre
<b>*Sportif</b>	1/ Communication via les clubs sportifs  2/ Communication générale via le Service communication 3/ Communication via les directions d'écoles		Commune/CPAS	Chef du département de la vie socioculturelle		Communication et sensibilisation des clubs sportifs sur l'intervention financière du CPAS pour les personnes précarisées  Communication directe vers la population et les associations.	A poursuivre
Organiser et prévoir la parution d'une page CPAS dans l'(es) outil(s) de communication disponible(s)	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS	Un agent CPAS et un agent commune, ponctuellement/ collaboration entre service informatique communal et département des affaires générales CPAS	Efficacité, transparence, amélioration de la communication	Non réalisé en 2023  (voir <i>synergie projetée en 2024</i> )

Compta-finances							
<b>*Marché emprunt du CPAS</b>	Amélioration moyens appui de la Ville	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS	collaboration du service marché de la Ville	Économie d'échelle	Réalisé
Prévisions budgétaires pluriannuelles	Amélioration de la prévision des dépenses futures et anticipations des moyens à mettre en place	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	Réalisé
Logement							
Logement de transit et d'insertion	Collaboration dans la logistique des logements de transit et d'insertion		Commune/CPAS	Chef département de la vie sociale en chef		Maintenir une bonne collaboration dans l'entretien des logements en organisant tous les ans une réunion pour dresser un état des lieux (difficultés, bonne pratique, mise en place de procédure pour faciliter la communication, ...)	En cours et à développer.  Point à examiner entre l'AS en chef du Cpas et le futur responsable du département territoire de la Ville
	Collaboration entre le service population au sujet des demandes d'inscription en		Commune/CPAS	Chef département des affaires inter		Mieux collaborer, communiquer au sujet des demandes d'inscription en adresse de référence afin d'essayer de maintenir au maximum les droits des usagers (AC, mutuelle, ...) et ce, tout	Bonne collaboration. À poursuivre

	adresse de référence			nes + assistante sociale en chef		en respectant la législation en vigueur	
Protocole de lutte contre les marchands de sommeil			Commune/CPAS	Pôle logement de la Ville		Donner une suite à la convention signée	Une première réunion pour une plateforme logement a eu lieu et une deuxième est prévue avant fin de l'année

### Maintenance

Interventions d'ouvriers communaux avec véhicule adapté pour aider le service maintenance du CPAS (déménagement, évacuation d'encombrants,...)	Moyens				Prestations des ouvriers communaux durant le temps nécessaire	Permettre de répondre rapidement à une demande ponctuelle du CPAS suivant les disponibilités et les moyens humains du service technique communal.	À poursuivre.  Concernant l'entretien des espaces verts, il est envisagé de renforcer les équipes de parcs et jardins par des ouvriers voiries de manière ponctuelle afin de palier plus efficacement au besoin du CPAS et de la MR-MRS
--	--------	--	--	--	---	---	---

### Marchés publics

*Pellets	Moyens	Coopératif	Commune/	DG Commune		Économies, performance, efficience, simplification	A poursuivre
----------	--------	------------	----------	------------	--	--	--------------

			CP AS	et DG CPA S		s administrative s,...	
Vitres	moyens	Coop ératif	Co mu ne/ CP AS	DG Co mm une et DG CPA S			A poursuivre
<b>*Entretien et dépannage des chaudières à mazout</b>			Co mu ne/ CP AS	DG Co mm une et DG CPA S			A poursuivre
<b>*Entretien et dépannage des chaudières à gaz</b>							A poursuivre
Contrôle des citernes à gaz							Non réalisé (voir 2024)
<b>*Entretien et dépannage des chaudières pellets</b>	Moyens	Coop ératif	Co mu ne/ CP AS	DG Co mm une et DG CPA S			A poursuivre
Adhésion aux centrales SPW et/ou Province du Luxembourg : matériel informatique,							A poursuivre.

licences informatiques, traitement des courriers, papier pour les photocopieurs, enveloppes et papier à en-tête...							
Centrales anti-intrusion et entretien portes sectionnelles							En cours et à poursuivre pour les centrales anti-intrusion  Pas de besoin au CPAS pour les portes sectionnelles
<b>RH</b>							
<b>*DF commun</b>	Performance administrative	Coopératif	Commune/CPAS	DF COMMUNE et DF CPAS		Création d'un groupe de travail chargé d'étudier et de proposer les modalités d'un rassemblement des deux départements comptables	Réalisé et effectif à partir de septembre 2023.
<b>*Formations communes</b>	Performance administrative	Coopératif	Commune/CPAS			Prévoir des formations communes aux 2 institutions lorsque cela est possible. Fin 2022-début 2023 :	A poursuivre et à développer

							formation « Optimiser son temps et son organisation »	
<b>*Contrôle de l'absentéisme</b>	Performanc e administrati ve							A poursuivre Réunion de travail à fixer afin d'établir un plan d'action

### 3. TABLEAU DE PROGRAMMATION ANNUELLE DES SYNERGIES PROJETÉES

Synergie ou groupe de synergies	Objec tif (satisf action du citoye n / perfor mance admin istrati ve / moye ns)	Mode opérat oire (coopé ratif / déléga tif)	L'a dmi nist rati on pilo te (co mm une / CP AS / les 2 inst ituti ons )	Responsab le administra tif (DG commune / DG CPAS / DG commune et CPAS )	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur contributio n commune et CPAS	Résultat attendu	Délai
<b>Synergies projetées ou en cours de questionnement pour 2024</b>							
<b>Assurances</b>							
Marché conjoint pour une gestion de l'ensemble des assurances par une des deux		Coopé ratif	Co mm une / CP AS	DG Commune et DG CPAS	Besoin d'un « doublon » assurance dans chaque institution Pour info : Nouvelles	Disposer à terme d'une gestion commune des assurances dans les deux institutions	Synergie à mettre en lien avec l'étude de la faisabilité de l'occupation de l'aile sud de l'hôtel de Ville par le CPAS.

administrations !! Voir si le marché conjoint porte sur la désignation d'un consultant chargé du CSC ou si le marché est réalisé en interne					conditions Ethias pour 2022 à cela doit être opérationnel en janvier 2023	<p>Pas faisable, synergie compliquée à mettre en place, d'autant plus que les taux CPAS sont nettement plus avantageux que ceux de la Ville, prendre garde à ne pas perdre ces taux intéressants</p> <p>Cela doit être attribué en 2024 pour que le contrat prenne effet en janvier 2025</p> <p>Réunion à prévoir afin de revoir les taux d'accident par Ethias avant fin 2023</p> <p>investiguer la piste provinciale dans le cadre d'un marché public « consultance ».</p>
--	--	--	--	--	---	--

### Bâtiments

Convention type pour mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville ainsi que des vélos électriques à la Ville	Moyens	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS		<p>Rédiger convention et application pour occupation de la salle de réunion de la MR-MRS et le presbytère de Ruette et ce, selon les disponibilités possibles</p> <p>Réaliser une</p>	En 2024
---	--------	------------	--------------	-----------------------	--	---	---------



							convention de mise à disposition des vélos électriques du CPAS à la ville	
Communication et information								
Organiser et prévoir la parution d'une page CPAS dans l'(es) outil(s) de communication disponibles)	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Commu- ne/ CPAS	D G Co m m un e et D G C P A S	Un agent CPAS et un agent commune, ponctuelle collaboration/ service informatique communal et département des affaires générales CPAS	Efficacité, transparence, amélioration de la communication		Intégration d'une « page » CPAS dans le site de la ville afin de permettre un gain de temps et une harmonisation des informations
Marchés publics								
Contrôle des citernes à gaz								2024
Marché conjoint DPD - DPO			CPAS de Mussen, Meix, Rouvroly et Etalle					2024
RH								
Besoin d'engagement d'un brigadier								Abandon. Une solution satisfaisante a été

(h/f/x) pour gérer le personnel d'entretien des 2 institutions							trouvée dans les 2 institutions.
<b>*Formations communes</b>						Prévoir des formations communes aux 2 institutions lorsque cela est possible.	Poursuivre et à développer
<b>*Rassemblement services RH</b>	Performance administrative		Commune /CPAS			Etude de la faisabilité en parallèle avec le rassemblement physique dans locaux communs.	Position commune à prendre par les autorités des deux institutions quant au rassemblement physique des deux départements
Créer des moments de convivialité communs		Coopératif				Créer une cohésion de groupe	A mettre en place par le chargé de communication qui est présent sur les 2 sites
<b>Compta-finances</b>							
Prévisions budgétaires pluriannuelles	Amélioration de la prévision des dépenses futures et anticipations des moyens à mettre en place	Coopératif	Commune/CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	Réalisé depuis la mise en place DF commun

PATRIMOINE							
Gestion commune des biens immobiliers	Performance administrative	Coopératif	Communauté/CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	Investiguer la piste synergie concernant la gestion commune des biens immobiliers des deux institutions

#### 4. MATRICE DE COOPÉRATION

1. SERVICE DE SUPPORT SERVICE RESSOURCES HUMAINES							
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire	
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	..	..	..	..	..	
	4. Maîtrisé	..	..	..	..	..	
	3. Efficace	..	..	..	..	..	
	2. Opérationnel	..	..	..	..	..	
	1. Initial	..	..	..	..	..	
	0. Inexistant	..	..	..	..	..	
2. SERVICE DE SUPPORT ACHATS							
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle					
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire	
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	..	..	..	..	..	
	4. Maîtrisé	..	..	..	..	..	
	3. Efficace	..	..	..	..	..	
	2. Opérationnel	..	..	..	..	..	

	1. Initial	..	..	..	..	..
	0. Inexistant	..	..	..	..	..
<b>3. SERVICE DE SUPPORT MAINTENANCE</b>						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	..	..	..	..	..
	4. Maîtrisé	..	..	..	..	..
	3. Efficace	..	..	..	..	..
	2. Opérationnel	..	..	..	..	..
	1. Initial	..	..	..	..	..
	0. Inexistant	..	..	..	..	..
<b>4. SERVICE DE SUPPORT INFORMATIQUE</b>						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	..	..	..	..	..
	4. Maîtrisé	..	..	..	..	..
	3. Efficace	..	..	..	..	..
	2. Opérationnel	..	..	..	..	..
	1. Initial	..	..	..	..	..
	0. Inexistant	..	..	..	..	..

5. **Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support**

	Service rh	Service achats	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 2
Management	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 2
Compétences et formation du personnel	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 2
Formalisation	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 0
Ressources et gestion budgétaire	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 0
<b>TOTAL</b>	[Résultat sur 25] 3	[Résultat sur 25] 3	[Résultat sur 25] 0	[Résultat sur 25] 0	[Résultat sur 100] 6

Niveau	Dénomination	Description
5	Optimisé	Tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau des meilleures pratiques. L'organisation maîtrise bien les éléments de la synergisation. A ce stade, il s'agit d'une synergisation optimisée entre les deux administrations.
4	Maîtrisé	Le service maîtrise suffisamment les éléments du domaine concerné. Les synergies entre les deux administrations sont maîtrisées. Les services sont rassemblés en une seule structure cogérée. Sur base conventionnelle, l'autorité institutionnelle peut être totalement confiée à l'une des entités (fusion de services) ou être partagée sur le mode du consensus (rassemblement de services). Les fonctions et tâches sont réparties en fonction des compétences partagées. Les outils sont mis en commun et le personnel des deux structures forme une seule entité administrative par unification ou rassemblement.
3	Efficace	L'organisation adopte une approche structurée vis-à-vis des différents éléments de la synergisation. Celle-ci est efficace. Les services fonctionnent sur base d'une synergisation formalisée. Il existe une volonté délibérée d'adoption des mêmes règles de fonctionnement, d'utilisation des mêmes méthodes et outils de travail. Les processus sont semblables. Les structures formalisent des délégations mutuelles de fonctions. Le service est unifié ou rassemblé.
2	Opérationnel	Pour certaines composantes, on commence une approche structurée et la mise en place des structures nécessaires à la synergisation. Celle-ci devient opérationnelle. Les services fonctionnent sur un mode de partage. Une volonté de collaboration est délibérée et officialisée. Les méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés. Les deux

		structures utilisent des processus similaires de gestion. Elles partagent certains outils de gestion. Une délégation de tâches est possible. Chaque entité conserve son indépendance décisionnelle.
1	Initial	Les administrations sont conscientes que la synergisation doit être entamée. L'approche repose encore sur des bases individuelles, non structurées et non conséquentes. La synergisation est à son niveau initial. Les services fonctionnent de manière isolée, ouverte à la collaboration. Il existe un consensus informel entre les institutions ouvrant un espace possible de collaborations ponctuelles. Il n'y a pas de partage formalisé de méthodes de travail ni de standards de travail. La collaboration se construit autour d'échanges informels.
0	Inexistant	Les services fonctionnent de manière totalement indépendante. Aucune synergisation n'est définie préalablement. Il n'y a pas de partage des méthodes de travail formalisées ni aucun standard de travail commun. Quelques collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées existent mais sans volonté ferme de les promouvoir.

## 6. TABLEAU DES MARCHÉS PUBLICS (2022)

### 1. Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente (2022)

Marchés publics ou groupes de marchés publics	Type (travaux-fournitures-services)	Mode de passation	Montant de commande	Date de l'attribution
Acquisition d'un frigo à bouteilles ou d'une armoire réfrigérée pour les caves de l'hôtel de ville	Fourniture	pnspp	€ 1.331,00	17/03/2022
Acquisition de mobilier de bureau	Fourniture	pnspp	€ 732,57	24/03/2022
PIC 2019-2021 – Point 6 - Rénovation de l'Hôtel de Ville - Lot 2 : Mise en place d'une Gestion Technique Centralisée (GTC)	Travaux	pnspp	€ 27.162,35	28/04/2022
Ecole communale de Ruelle-Grandcourt - Achat de poteaux et filet de volley-ball pour l'extérieur	Fourniture	pnspp	€ 1.216,17	28/04/2022
Construction d'un abri à chauves-souris avec l'accompagnement de Natagriwal - Projet 2022	Travaux	pnspp	€ 19.178,50	12/05/2022
Ecole communale de Ruelle-Grandcourt - Acquisition de bancs de vestiaires avec porte-chaussures pour les couloirs	Fourniture	pnspp	€ 4.633,09	12/05/2022
Abattoir communal - Déversement des eaux industrielles - Analyse	Service	pnspp	€ 1.791,93	12/05/2022

physico-chimique des eaux usées déversées				
PIC 2019-2021 - POINT 6 - Rénovation de l'hôtel de ville - Lot 1 : Rénovation des locaux - Phase 2	Travaux	procédure ouverte	€ 333.029,70	19/05/2022
Désignation d'un auteur de projet pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024	Service	pnspp	€ 4,22% (%d'honoraires)	24/05/2022
Estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre - Désignation d'un estimateur	Service	pnspp	€ 5.800,01	09/06/2022
PIC 2019-2021 - Point 14 - Entretien extraordinaire de la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard	Travaux	pnspp	€ 106.921,26	22/06/2022
Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser l'entretien et le dépannage des ascenseurs et monte-personnes	Service	procédure ouverte	€ 16.601,20	22/06/2022
Reconduction 1 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser l'entretien et le dépannage des ascenseurs et monte- personnes)	Service	procédure ouverte	€ 16.601,20	
Reconduction 2 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser l'entretien et le dépannage des ascenseurs et monte- personnes)	Service	procédure ouverte	€ 16.601,20	
Reconduction 3 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser l'entretien et le dépannage des ascenseurs et monte- personnes)	Service	procédure ouverte	€ 16.601,20	
PIC 2019-2021 - POINT 15 - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE CAMILLE BARTHELEMY A SAINT-MARD	Travaux	procédure ouverte	€ 250.922,45	29/06/2022
PIC 2019-2021 - POINT 7 - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DES COMBATTANTS A VIRTON	Travaux	procédure ouverte	€ 581.559,02	29/06/2022
Plaine de jeux - Square des Canadiens à Saint-Mard	Travaux	pnspp	€ 31.532,00	30/06/2022
Certification des bâtiments résidentiels communaux existants - Désignation d'un certificateur PEB	Service	pnspp	€ 3.599,94	30/06/2022
Achat de mâts pour drapeaux	Fourniture	pnspp	€ 7.179,04	07/07/2022

Location d'une timbreuse-affranchisseuse	Service	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 609,84	08/07/2022
Acquisition d'ensembles supports compteurs pour le service de la distribution d'eau	Fourniture	pnspp	€ 23.551,80	14/07/2022
Fourniture de produits d'entretien spécifiques pour l'abattoir	Fourniture	pnspp	€ 1.470,84	28/07/2022
Transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles communales de Ruelle, Chenois et Bleid vers la piscine de Virton - Année scolaire 2022/2023.	Service	pnspp	€ 8.649,60	28/07/2022
Abattoir Communal - analyse des carcasses et abats	Service	procédure ouverte	€ 28.139,76	18/08/2022
Abattoir de Virton - Désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations dans le domaine pneumatique et hydraulique	Service	pnspp	€ 80,00	29/08/2022
Abattoir communal - Désignation d'un consultant permanent	Service	pnspp	€ 19.822,00	29/08/2022
Placement de châssis dans la cage d'escalier des logements sociaux de Baillet Latour	Travaux	pnspp	€ 3.805,45	29/08/2022
Fourniture et pose d'une porte de garage à l'abattoir communal	Fourniture	pnspp	€ 3.792,14	01/09/2022
Fourniture et pose de deux serres pour le service environnement	Fourniture	pnspp	€ 14.810,40	08/09/2022
Placement d'un groupe de ventilation et d'un extracteur d'air dans les logements sociaux de Baillet Latour	Travaux	pnspp	€ 5.979,82	08/09/2022
Ureba exceptionnel 2019 : Remplacement des châssis - Ecole de Chenois, côté maternel	Travaux	procédure ouverte	€ 114.268,00	21/09/2022
Désignation d'une agence immobilière pour une mission de vente d'immeubles de l'Administration Communale de Virton	Service	pnspp	2,5% (% d'honoraires) € 15.674,99	06/10/2022
Reconduction 1 (Désignation d'une agence immobilière pour une mission de vente d'immeubles de l'Administration Communale de Virton)	Service	pnspp		
Transport de fondants chimiques routiers	Service	pnspp	€ 605,00	06/10/2022
Aménagements de voirie : pose de coussins berlinois	Travaux	pnspp	€ 25.216,40	27/10/2022



Campagne de dératisation dans l'entité communale de Virton	Service	pnspp	€ 3.448,50	27/10/2022
Entretien extraordinaire de voirie 2022 : voirie Bleid - Bakèse et voirie Bleid - Gomery	Travaux	procédure ouverte	€ 115.434,00	10/11/2022
Rénovation du centre sportif et culturel de Virton	Travaux	procédure ouverte	€ 198.071,58	
* Lot 1 (Rénovation de la toiture plate supérieure)	Travaux	procédure ouverte	€ 87.604,00	10/11/2022
* Lot 2 (Remplacement des châssis de la grand salle)	Travaux	procédure ouverte	€ 110.467,58	10/11/2022
Lavoir de Latour Haut : imperméabilisation et drainage de la façade arrière	Travaux	pnspp	€ 29.504,49	10/11/2022
Transport et mise en place des deux grands sapins de Noël	Service	pnspp	€ 2.315,94	17/11/2022
Acquisition de sapins de Noël	Fourniture	pnspp	€ 1.049,40	17/11/2022
Fourniture de goodies nouvelle identité visuelle	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 3.191,68	17/11/2022
Placement et location d'une citerne à gaz pour le chauffage des deux serres au Service Travaux	Service	pnspp	€ 0,00	24/11/2022
Analyse de la qualité des eaux de distribution - Marché conjoint avec les communes de Musson, Meix-devant-Virton, Saint-Léger et Rouvroy	Service	pnspp	€ 32.247,70	01/12/2022
Reconduction 1 (Analyse de la qualité des eaux de distribution - Marché conjoint avec les communes de Musson, Meix-devant-Virton, Saint-Léger et Rouvroy)	Service	pnspp	€ 32.247,70	
Reconduction 2 (Analyse de la qualité des eaux de distribution - Marché conjoint avec les communes de Musson, Meix-devant-Virton, Saint-Léger et Rouvroy)	Service	pnspp	€ 32.247,70	
Reconduction 3 (Analyse de la qualité des eaux de distribution - Marché conjoint avec les communes de Musson, Meix-devant-Virton, Saint-Léger et Rouvroy)	Service	pnspp	€ 32.247,70	
Abattoir communal - Désignation d'une société pour assurer la maintenance des frigos et appareil de climatisation	Service	pnspp	€ 1.960,20	01/12/2022

Abattoir communal - désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations sanitaires	Service	pnspp	€ 60,00	01/12/2022
Abattoir communal - désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations dans le domaine électrique	Service	pnspp	€ 242,00	01/12/2022
Acquisition et installation d'un bureau assis-debout	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 907,50	07/12/2022
TRAVAUX DE PREPARATION DE TERRAIN, DE FOURNITURE DE PLANTS, MISE EN JAUGE ET PLANTATION ET DEGAGEMENT LES DEUX PREMIERES ANNEES ET DEPRESSAGE DANS DIFFERENTS LIEUX-DITS	Travaux	pnspp	€ 63.928,28	
* Lot 1 : Devis SN/913/1/2022/201 - Bonlieu Nord	Travaux	pnspp	€ 4.890,34	15/12/2022
* Lot 2 : Devis SN/913/1/2022/202 - Trou des Fées	Travaux	pnspp	€ 3.898,40	15/12/2022
* Lot 3 : Devis SN/913/1/2022/203 - Tête de chien	Travaux	pnspp	€ 10.571,41	15/12/2022
* Lot 4 : Devis SN/913/1/2022/204 - Le petit fond d'Away	Travaux	pnspp	€ 5.294,87	15/12/2022
* Lot 5 : Devis SN/913/1/2022/205 - Bonlieu Nord	Travaux	pnspp	€ 14.686,40	15/12/2022
* Lot 6 : Devis SN/913/1/2022/206 - Bonlieu Nord	Travaux	pnspp	€ 4.606,40	15/12/2022
* Lot 7 : Devis SN/913/1/2022/207 - Morte Femme	Travaux	pnspp	€ 11.872,01	15/12/2022
* Lot 8 : Devis SN/913/1/2022/208 - Voce Martin Dony	Travaux	pnspp	€ 3.865,78	15/12/2022
* Lot 9 : Devis SN/913/1/2022/208 et 209 - Trou des Fées	Travaux	pnspp	€ 1.507,87	15/12/2022
* Lot 10 : Devis SN/913/1/2022/210 - Tête de chien	Travaux	pnspp	€ 667,80	15/12/2022
* Lot 13 : Devis SN/913/1/2021/101 - La Grange au Bois	Travaux	pnspp	€ 2.067,00	15/12/2022

Prélèvement et analyse de sols et de terres	Service	pnspp	€ 7.169,25	15/12/2022
Travaux de distribution d'eau 2022	Travaux	procédure ouverte	€ 795.833,14	15/12/2022
Fourniture et pose d'un but pour l'école communale de Chenois	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 1.968,67	15/12/2022
Fourniture de matériel d'exposition pour l'espace M. Brouhon	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 4.247,39	15/12/2022
Acquisition de chaises pour la cantine du Service Technique	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.904,00	15/12/2022
Indication de l'implantation en matière d'urbanisme - Désignation d'un géomètre-expert	Service	pnspp	€ 39.978,40	22/12/2022
Entretien des voiries forestières 2021 - CSC Modifié	Travaux	pnspp	€ 49.975,42	
* Lot 1 ("Les Naux")	Travaux	pnspp	€ 2.250,60	22/12/2022
* Lot 2 ("Le Posson")	Travaux	pnspp	€ 3.293,62	22/12/2022
* Lot 3 ("Bouriquerresse")	Travaux	pnspp	€ 7.284,20	22/12/2022
* Lot 4 ("La Houblonnière")	Travaux	pnspp	€ 21.296,00	22/12/2022
* Lot 5 ("Croix de fer")	Travaux	pnspp	€ 4.313,65	22/12/2022
* Lot 6 ("Sati")	Travaux	pnspp	€ 3.611,85	22/12/2022
* Lot 7 ("Le Chenoil")	Travaux	pnspp	€ 3.611,85	22/12/2022
* Lot 8 ("Froid cul")	Travaux	pnspp	€ 4.313,65	22/12/2022
Transport des échantillons pour analyse trichines au laboratoire de CER à Marloie	Service	pnspp	€ 140,00	22/12/2022
Achat d'une remorque pour le Service Environnement	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.714,56	22/12/2022
Commande de feuilles pour les registres des Collèges et Conseils communaux	Fourniture	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 1.661,63	22/12/2022
Abattoir communal - Fourniture et pose de caméras	Fourniture	pnspp	€ 10.039,37	29/12/2022
Aménagement du local des archives de l'hôtel de ville	Travaux	pnspp	€ 93.379,57	29/12/2022
Acquisition d'un tracteur 4x4 de type agricole, d'un bras faucheur-débroussailleur et d'une lame à neige	Fourniture	procédure ouverte	€ 211.936,34	29/12/2022
Plaine de jeux - Parc Foncin	Travaux	pnspp	€ 48.264,45	
* LOT 1 : jeu – tour toboggan	Travaux	pnspp	€ 25.025,90	29/12/2022
* LOT 2 : Jeu - Balançoire	Travaux	pnspp	€ 8.472,92	29/12/2022

* LOT 3 : Jeu - Balançoire panier	Travaux	pnspp	€ 9.445,22	29/12/2022
* LOT 4 : jeu - Bascule	Travaux	pnspp	€ 5.320,41	29/12/2022
Protection du captage du Bonlieu - Pose de clôtures et réalisation d'un fossé	Travaux	pnspp	€ 18.445,24	29/12/2022
Aménagement de locaux pour la maison de l'emploi	Travaux	pnspp	€ 162.091,35	29/12/2022
Rénovation de la chaufferie de l'école de Bleid	Travaux	pnspp	€ 35.255,60	29/12/2022
Abattoir communal - Fourniture et mise en service d'un restrainer pour ovins/caprins	Fourniture	pnspp	€ 49.999,00	29/12/2022

**2. Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédentes (2022)**

Contrat d'entretien pour l'installation de détection incendie de la MR-MRS l'Amitié	service	Marché de faible montant (> 30.000 €)	15.634,62€	CAS 28/02/2022
Fourniture de gants de soins et de cuisine : Lot 1 : pour le service soignant Lot 2 : en nitrile pour le service cuisine	fournitures	PNSPP	47.432,00€ 159.85€	CAS 28/02/2022
Machine à laver professionnelle de collectivité 32 kg	fournitures	le montant htva n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €	33.047,52 €	CAS 25/04/2022
3 chariots (2 de distribution et 1 de soins)	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	5.341,36 €	CAS 30/05/2022
Contrat d'entretien - compresseur	service	Marché de faible montant (> 30.000 €)	1.815,00 €	BP 10/06/2022
Entraîneur « cross assis »	fournitures	PNSPP	7.400,00 €	CAS 25/07/2022
Matériel de kinésithérapie	fournitures	PNSPP	11.322,16 €	CAS 25/07/2022
Matériel de bureau et de rangement	fournitures	PNSPP	6.513,57 €	CAS 25/07/2022
16 lits de soins et accessoires	fournitures	PNSPP	30.588,35 € (contrat d'entretien préventif compris)	CAS 20/10/2022
Café issu de commerce équitable	fournitures	PNSPP	91.810,92 €	CAS 12/11/2022

Maintenance ascenseur	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	2.345,21 € (montant annuel)	CAS 20/10/2022
Module Pégase	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	61,41 €	CAS 20/10/2022
Téléphonie fixe pour les résidents de la MR-MRS l'Amitié	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	11.612,75 €	CAS 20/10/2022
Remplacement des tabatières MR-MRS l'Amitié	travaux	Marché de faible montant (> 30.000 €)	7.992,40 €	CAS 20/10/2022
Maintenance	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	1.522,16 € (montant annuel)	CAS 20/10/2022
Volaille traditionnelle	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	31.045,02 €	CAS 19/12/2022
Volaille : Lot 1 : bio Lot 2 : traditionnelle	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	824,68 € 8.585,05 €	BP 21/04/2022
Pommes de terre	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	19.025,98 €	BP 08/12/2022
Matériaux et équipements divers : Lot 1 : électricité Lot 2 : plomberies Lot 4 : quincaillerie Lot 5 : aménagement intérieur et extérieur	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	4.000,00€	BP 17/02/2022
Contrat d'entretien annuel - adoucisseur d'eau MR-MRS l'Amitié	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	462,22€	BP 12/05/2022
Entretien compresseurs pour matelas	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	1.815,00 €	BP 10/06/2022
Mazout : Lot 1 : chauffage Lot 2 : extra « rouge »	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	77.610,00 € 16.500,00 €	BP 06/10/2022
10 armoires vestiaires	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	2.335,30 €	BP 06/10/2022
Matériel pour le traitement du linge	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	5.347,84 €	BP 27/10/2022

Matériel de cuisine	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	2.086,56	BP 08/12/2022
7 matelas anti-escarre et 10 compresseurs (+ contrat maintenance)	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	13.048,64 €	BP 08/12/2022
Fruits et légumes de saison	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	19.199,99 €	BP 08/12/2022
Poissons : Lot 1 : surgelés Lot 2 : frais	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	12.910,88 € 135,20 €	BP 08/12/2022
Produits de boulangerie	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	16.069,27 €	BP 08/12/2022
Gâteaux et biscuits secs	fournitures	Marché de faible montant (> 30.000 €)	8.480,11 €	BP 29/12/2022
Imio	services	In house	7.713,43 €	CAS 19/12/2022
Viandes fraîches	fournitures	PNSPP	63.875,12 €	CAS 19/12/2022
Désignation d'un médecin coordinateur et conseiller	services	Marché de faible montant (> 30.000 €)	17.550,00 €	CAS 28/03/2022
Mise à disposition d'un chef gérant	services	PNSPP	70.785,00 €	CAS 26/09/2022
<b>3. Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente (2022)</b>				
Entretien et Dépannage des Installations de chauffages de divers bâtiments communaux et du CPAS de la Ville de Virton	Service	PNSPP	€ 91.403,58	
* Lot 1 (Petites chaufferies - chaudières mazout-eau chaude)	Service	PNSPP	€ 3.198,96	31/03/2022
* Lot 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Service	PNSPP	€ 2.199,92	31/03/2022

* Lot 3 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Service	PNSPP	€ 2.538,78	31/03/2022				
* Lot 4 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Service	PNSPP	€ 1.150,00	31/03/2022				
* Lot 5 (Chaudières à pellets)	Service	PNSPP	€ 2.750,00	31/03/2022				
* Lot 6 (Chaudières à gaz )	Service	PNSPP	€ 730,00	31/03/2022				
* Recondution 1 (Petites chaufferies - chaudières mazout-eau chaude)	Service	PNSPP	€ 3.198,96	10/03/2022				
* Recondution 2 (Petites chaufferies - chaudières mazout-eau chaude)	Service	PNSPP	€ 3.198,96	10/03/2022				
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Service	PNSPP	€ 7.700,00	10/03/2022				
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Service	PNSPP	€ 7.700,00	10/03/2022				
* Recondution 1 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Service	PNSPP	€ 9.999,00	10/03/2022				
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Service	PNSPP	€ 9.999,00	10/03/2022				
* Recondution 1 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Service	PNSPP	€ 4.600,00	10/03/2022				

* Reconstitution 2 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Service	PNSPP	€ 4.600,00	10/03/2022				
* Reconstitution 1 (Chaudières pellets)	à Service	PNSPP	€ 11.000,00	10/03/2022				
* Reconstitution 2 (Chaudières pellets)	à Service	PNSPP	€ 11.000,00	10/03/2022				
* Reconstitution 1 (Chaudières à gaz )	Service	PNSPP	€ 2.920,00	10/03/2022				
* Reconstitution 2 (Chaudières à gaz )	Service	PNSPP	€ 2.920,00	10/03/2022				
Fourniture de Titres Repas Electroniques pour les agents de l'Administration Communale de Virton, du CPAS de Virton et de la Maison Virtonaise	Service	procédure ouverte	€ 1.199.34,16	12/05/2022				
Marché conjoint pour la Ville et le CPAS de Virton: Réparation et entretien des toitures	Travaux	PNSPP	€ 23.540,00	17/11/2022				
Fourniture de pellets pour l'école de Ruelle, la nouvelle tribune du football de Saint-Mard et la MR-MRS L'Amitié	Fourniture	PNSPP	€ 72.345,00	10/08/2022				
4. Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints								
/								
5. Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS et à renouveler de manière conjointe								
Fourniture de pellets pour l'école de Ruelle, la nouvelle tribune du football de Saint-Mard et la MR-MRS L'Amitié.	fournitures	PNSPP	44.800.00 €	BP 31/03/2022				
Fourniture de Titres Repas Electroniques pour les agents de l'Administration Communale de Virton, du CPAS de Virton et de la Maison Virtonaise	Service	procédure ouverte	€ 1.199.34,16	12/05/2022				



Entretien et Dépannage des Installations de chauffages de divers bâtiments communaux et du CPAS de la Ville de Virton	Serv ice	PNSPP	€ 91.403, 58		
* Lot 1 (Petites chaufferies - chaudières mazout- eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 3.198,9 6	31/03/202 2	
* Lot 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 2.199,9 2	31/03/202 2	
* Lot 3 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 2.538,7 8	31/03/202 2	
* Lot 4 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 1.150,0 0	31/03/202 2	
* Lot 5 (Chaudières à pellets)	Serv ice	PNSPP	€ 2.750,0 0	31/03/202 2	
* Lot 6 (Chaudières à gaz )	Serv ice	PNSPP	€ 730,00	31/03/202 2	
* Recondution 1 (Petites chaufferies - chaudières mazout- eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 3.198,9 6	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Petites chaufferies - chaudières mazout- eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 3.198,9 6	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 7.700,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude)	Serv ice	PNSPP	€ 7.700,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 1 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 9.999,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 9.999,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 1 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 4.600,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Chaudières mazout - air chaud pulsé)	Serv ice	PNSPP	€ 4.600,0 0	10/03/202 2	
* Recondution 1 (Chaudières à pellets)	Serv ice	PNSPP	€ 11.000, 00	10/03/202 2	
* Recondution 2 (Chaudières à pellets)	Serv ice	PNSPP	€ 11.000, 00	10/03/202 2	
* Recondution 1 (Chaudières à gaz )	Serv ice	PNSPP	€ 2.920,0 0	10/03/202 2	

* Recondution 2 (Chaudières à gaz )	Serv ice	PNSPP	€ 2.920,00	10/03/2022	
Marché conjoint pour la Ville et le CPAS de Virton: Réparation et entretien des toitures	Trav aux	PNSPP	€ 23.540,00	17/11/2022	
Equipement de Protection Individuelle - Acquisition de chaussures de sécurité pour la Ville et le CPAS de Virton	Four nitur e	procédure négociée sans publication préalable	€ 42.270,73	18-03-2021 : DUREE DU CONTRAT : 48 mois Échéance 17-03-2025.	
<i>* Lot 1 (Chaussures pour ouvriers du service travaux)</i>		procédure négociée sans publication préalable	€ 23.919,72	18-03-2021 : DUREE DU CONTRAT : 48 mois Échéance 17-03-2025.	
<i>* Lot 2 (Chaussures de protection pour les techniciennes de surface)</i>		procédure négociée sans publication préalable	€ 5.938,10	18-03-2021 : DUREE DU CONTRAT : 48 mois Échéance 17-03-2025.	
<i>* Lot 3 (Chaussures de protection pour le secteur de l'agro-alimentaire (abattoir communal))</i>		procédure négociée sans publication préalable	€ 1.865,58	18-03-2021 : DUREE DU CONTRAT : 48 mois Échéance 17-03-2025.	

»

### **3. BUDGET 2024 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.**

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale.*

*Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale indique trois projets/missions du CPAS illustrant la double mission réparation- prévention :*

- *la coordination sociale de Virton*
- *le projet SAT (maraude sociale)*
- *le territoire zéro chômeur de longue durée.*

*Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale évoque ensuite trois investissements qui devraient impacter positivement le temps disponible des agents et les finances du centre :*

- *l'outil en ligne REDI*
- *le logiciel EOS*
- *les installations de production d'énergie (chaleur et électricité) sur le bâtiment de la maison de repos et dans quelques mois sur le bâtiment du CPAS.*

*Monsieur Le Président du Centre Public d'Action Sociale présente le budget 2024 du CPAS, de 19h13' à 19h32'.*

***Monsieur le Directeur financier du CPAS, Michael DENDIEVEL, prend siège à 19h31'.***

***Après diverses interventions, Monsieur le Président du CPAS et Monsieur le Directeur financier du CPAS se retirent à 20h17'.***

*Il est procédé au vote.*

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative et l'art. 112 bis §1 stipulant que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'art. 88, §1<sup>er</sup>, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal » et stipulant que « l'approbation peut être refusée pour violation de la Loi ou lésion de l'intérêt général » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur les mesures diverses liées au budget pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 27 novembre 2023 le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2024 ;

Considérant que le dossier contenant le budget 2024 a été réceptionné en date du 04 décembre 2023 (date de réception du courrier du CPAS transmettant le budget 2024) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 06 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

*Pour le budget ordinaire : par 10 voix "oui", 1 voix "non" et 5 "abstentions",*

*Pour le budget extraordinaire : par 10 voix "oui", 0 voix "non" et 6 "abstentions";*

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire 2024, présentés et adoptés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2023, comme suit :

a) Budget Ordinaire

	<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
EXERCICE PROPRE	13.659.378,80	14.168.007,85
EXERCICES ANTERIEURS	5.000,00	1.500,00
PRELEVEMENTS	505.129,05	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>14.169.507,85</b>	<b>14.169.507,85</b>

L'intervention communale étant de 2.292.853,74€ et l'intervention communale liée au plan oxygène de 147.814,20€.

b) Budget Extraordinaire

	<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
EXERCICE PROPRE	0,00	101.491,93
EXERCICES ANTERIEURS	0,00	0,00
PRELEVEMENTS	101.491,93	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>101.491,93</b>	<b>101.491,93</b>

*Pour le budget ordinaire :*

*Ont voté positivement:*

*VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement:*

*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus:*

*CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

*Pour le budget extraordinaire :*

*Ont voté positivement:*

*VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Se sont abstenus:*

*CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.*

***Monsieur BRUYÈRE, Président du CPAS, reprend siège à 20h19'.***

#### **4. INTERCOMMUNALE ECETIA - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 26 octobre 2023 acceptant la démission de Monsieur MICHEL Sébastien;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville, membre du groupe politique Citoyens;

Considérant la candidature proposée par le groupe Citoyens : Monsieur André GILLARDIN;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur André GILLARDIN en qualité de représentant de la commune auprès d'ECETIA jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

#### **5. RAPPORT POUR LE BUDGET 2024 (CDLD ART. L1122-23).**

***Monsieur le Directeur financier de la Ville, Michael DENDIEVEL, prend siège à 20h23'.***

***Madame Annie GOFFIN, Echevine, prend siège à 20h24'.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune, présenté au Conseil communal par le Collège communal en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, rapport communiqué aux conseillers en même temps que leur convocation.

PREND CONNAISSANCE de la synthèse de budget et de la politique générale et financière de la commune.

## **6. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2024.**

*Monsieur le Président cède la parole de 20h35' à 21h09' à Monsieur l'Echevin ayant le budget dans ses attributions. Ce dernier présente en le commentant le budget communal de l'exercice 2024.*

*Monsieur l'Echevin des Finances ainsi que les membres du Collège répondent ensuite aux questions et observations de divers conseillers, dont aucun ne demande le vote sur un article particulier.*

***Après une large discussion, Monsieur le Directeur financier se retire à 22h11'.***

*Il est ensuite procédé au vote.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 12 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget communal, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget communal aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget communal ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

*Pour le budget ordinaire : par 11 voix favorables, 1 voix négative et 5 abstentions ;*

*Pour le budget extraordinaire : par 16 voix favorables, 0 voix négative et 1 abstention ;*

DECIDE :

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>25.817.960,70</b>	<b>5.025.187,99</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>25.510.445,43</b>	<b>7.391.532,54</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>307.515,27</b>	<b>-2.366.344,55</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>293.564,32</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>0,00</b>	<b>86.921,13</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.453.265,68</b>
Prélèvements en dépenses	<b>400.000,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>26.111.525,02</b>	<b>7.478.453,67</b>
Dépenses globales	<b>25.910.445,43</b>	<b>7.478.453,67</b>
Boni / Mali global	<b>201.079,59</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>27.709.932,67</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27.709.932,67</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>27.416.368,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27.416.368,35</b>

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>293.564,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>293.564,32</b>
---	-------------------	-------------	-------------	-------------------

## 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>14.027.393,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14.027.393,06</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>14.027.393,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14.027.393,06</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>2.292.853,74</b>	21/12/2023
<b>Fabriques d'église</b>		
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Virton	<b>65.703,13</b>	26/10/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Vieux-Virton	<b>302,32</b>	14/09/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Saint-Mard	<b>31.535,20</b>	14/09/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise D'Ethe	<b>24.935,72</b>	23/11/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Bleid	<b>4.701,02</b>	26/10/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Ruelle	<b>3.590,50</b>	23/11/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Chenois	<b>30.000,00</b>	pas encore approuvé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Gomery	<b>4.835,21</b>	26/10/2023
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Saint-Remy	<b>12.917,08</b>	26/10/2023
Eglise Protestante	<b>2.041,70</b>	26/10/2023
Zone de Police	<b>1.351.913,79</b>	pas encore approuvé
Zone de Secours	<b>597.920,92</b>	pas encore approuvé
Autres (précisez) INTERVENTION COMMUNALE pour le CPAS LIE AU PLAN OXYGENE	<b>147.814,20</b>	21/12/2023



Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Pour le budget ordinaire :

*Ont voté positivement :*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement :*

*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*

*CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

Pour le budget extraordinaire :

*Ont voté positivement :*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*S'est abstenu :*

*BALTUS Léopold.*

**7. MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AYANT POUR OBJET "CONSEILLERS JURIDIQUES SPÉCIALISÉS DANS UNE MATIÈRE SPÉCIFIQUE" - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le souhait de la Ville de Virton d'avoir un listing de conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique à portée de main afin de ne pas devoir faire une mise en concurrence dès que la Ville aura besoin d'un avocat;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel de candidats par une procédure négociée sans publication préalable;

Vu le cahier spécial des charges ayant pour objet "conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique" ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, UNANIME,

MARQUE SON ACCORD sur la procédure de passation du marché public et sur le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet ""conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique".

#### **8. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) – APPROBATION DU CONTRAT DE SERVICES DE PROTECTION UNIQUE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2000 approuvant :

- Le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Commune et la SPGE en confiant la mission à l'AIVE de réaliser les missions en découlant pour compte de la SPGE ;
- Le contrat de service d'assainissement public entre la Commune, le titulaire des autorisations de captage et la SPGE ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mai 2020 décidant :

- D'approuver les avenants présentés par la SPGE relatifs à la prolongation des contrats de services de protection de l'eau potabilisable.
- De marquer son accord quant à la prolongation des contrats de services de protection de l'eau potabilisable entre la Commune et la SPGE en confiant la mission à l'AIVE de réaliser les missions en découlant pour compte de la SPGE d'une part et d'assainissement public entre la Commune, le titulaire des autorisations de captage et la SPGE d'autre part et ce, jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu sa délibération prise en date du 09 décembre 2020 décidant :

- d'approuver l'avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable présenté par la SPGE relatif à la seconde prolongation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.
- d'approuver l'avenant au contrat de service d'assainissement public présenté par la SPGE relatif tant à sa seconde prolongation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, que sur une modification de ses articles 3.2 (détermination des volumes d'eau et taux des créances irrécouvrables) et 6 (modalités de paiement de service);

Considérant que l'avenant aux contrats prévoyait une prolongation jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;
- soit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la Région Wallonne et la SPGE ;

Considérant que les contrats de services de protection et d'assainissement viennent à échéance le 31 décembre 2023, à savoir 6 mois après l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion entre la SPGE et la Région Wallonne entré en vigueur le 01 juillet 2023 ;

Vu la correspondance de la SPGE en date du 20 novembre 2023 relative au Nouveau Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) ;

Considérant que la SPGE propose un seul et unique contrat au lieu de deux, un Contrat de Service de Protection Unique (CSPU) ;

Considérant que les conditions fixées dans les précédents contrats restent identiques, à savoir :

- Le contrat de service de protection de l'eau potabilisable, prévoit un montant de 0,0744 € HTVA par mètre cube produit, lequel n'est pas indexé ;
- Le contrat de service d'assainissement pour ce qui est du taux d'irrecouvrable et de l'indemnisation du Distributeur pour la perception du CVA ;

Considérant que le Contrat de Service de Protection Unique reprend d'une part, le contrat de service de protection de l'eau potabilisable (tel que défini par l'article D.2, 18°, du Code de l'Eau) et d'autre part, le contrat de service d'assainissement (tel que défini par l'article D.2,16°, du Code de l'Eau), divisé comme suit :

- Volet 1 – Service de protection de l'eau potabilisable, applicable au producteur ;
- Volet 2 – Service d'assainissement, applicable au distributeur ;

Considérant que le contrat cadre de services de protection unique est conclu pour une durée de vingt ans prenant cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lequel reprend les principes généraux des deux volets précités ;

Considérant que les contrats d'application sont conclus pour une durée de cinq ans à compter de leur signature, qui reprendront les objectifs fixés dans les contrats de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ;

Considérant le nouveau Contrat de Services de Protection Unique présenté par la SPGE ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, UNANIME,

DECIDE d'approuver le Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) tel que proposé par la SPGE, composé de deux volets, à savoir :

- Volet 1 – Service de protection de l'eau potabilisable, applicable au producteur, conclu pour une durée de vingt ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Volet 2 – Service d'assainissement, applicable au distributeur, conclu pour une durée de cinq ans à compter de leur signature.

9. **ACQUISITION DU CALVAIRE DE BLEID - ACCORD DE PRINCIPE SUR LE CONTENU DU PROJET D'ACTE RÉDIGÉ PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 marquant son accord sur l'acquisition du calvaire de Bleid pour l'euro symbolique et décidant d'en informer Madame [REDACTED];

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 mars 2023 décidant de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour effectuer le transfert de propriété et rédiger l'acte d'achat sans stipulation de prix du Calvaire de Bleid, propriété de Mesdames [REDACTED], cadastré Virton, 2e Div BLEID, section A n°730D;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles reçu en date du 8 novembre 2023;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 novembre 2023 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le contenu du projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière et donc que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoire;

Considérant que cette acquisition sans stipulation de prix est effectuée pour cause d'utilité publique car le calvaire nécessite un entretien régulier pour éviter que les arbres, des frênes malades, présents sur le site ne gênent les câbles électriques et soient taillés ou coupés;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, UNANIME,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du projet d'acte rédigé comme suit par le Comité d'Acquisition d'Immeubles:

**ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE**  
**SANS STIPULATION DE PRIX**

L'an deux mille vingt-trois,

Le \*,

Nous, [REDACTED], Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

1/ Madame [REDACTED], née à [REDACTED], connue au registre national sous le numéro [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, auprès de l'Officier de l'Etat civil compétent.

2/ Madame [REDACTED], née à [REDACTED], connue au registre national sous le numéro [REDACTED], épouse de Monsieur [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

La comparante déclare s'être mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le [REDACTED] par Maître [REDACTED], notaire à [REDACTED]. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommées « **le(s) comparant(es)** » et/ou « **le(s) cédant(es)** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **Ville de Virton**, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette 17.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2023, et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du \* novembre 2023 dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, mais sans être enregistré, ni transcrit.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » et/ou « **le cessionnaire** ».

### **CESSION**

Les comparantes cèdent au Pouvoir public, représenté comme il est dit, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

#### **I.- DÉSIGNATION DU BIEN**

##### **Ville de VIRTON – 2<sup>ème</sup> division- Anciennement BLEID**

Une parcelle sise au lieu-dit « HAUT DE LA CROUEE », actuellement cadastrée comme terre, section A numéro 730 D P0000 pour une superficie d'un are seize centiares (01 a 16 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

#### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, ledit bien appartenait à Monsieur [REDACTED] et son épouse, Madame [REDACTED], pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire [REDACTED], à [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] est décédé [REDACTED].

Sa succession, comprenant notamment une moitié en pleine propriété dudit bien, a été recueillie par son épouse, Madame [REDACTED], à concurrence de la totalité en usufruit et pour le surplus, à parts égales, par ses quatre enfants [REDACTED].

Aux termes d'un acte reçu par le notaire [REDACTED] Madame [REDACTED], prénommée, a cédé tous les droits indivis lui appartenant dans ledit bien à son frère, Monsieur [REDACTED], prénommé.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire [REDACTED], à [REDACTED], [REDACTED], Madame [REDACTED] a fait donation de ses droits indivis dans ledit bien, alors cadastré partie du numéro 730 B, en faveur de son fils, [REDACTED], prénommé, suivi d'un acte de cession de droits indivis équipollent à partage (licitation), par ses sœurs, [REDACTED], intervenu en faveur de Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], prénommé, est décédé le [REDACTED].

Sa succession, comprenant notamment ledit bien, a été recueillie, à parts égales, par ses trois sœurs : [REDACTED], en sa faveur.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire [REDACTED], à [REDACTED], le [REDACTED], transcrit au bureau des Hypothèques à Arlon, dépôt 30-T-\*\*, Madame [REDACTED] a cédé tous les droits indivis lui appartenant dans ledit bien, à parts égales, en faveur de ses deux sœurs : [REDACTED], prénommées, ainsi devenues chacune propriétaire dudit bien, à concurrence de moitié indivise en pleine propriété.

#### **II.- BUT DE LA CESSION**

La cession a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement aux fins de permettre à la Ville de Virton de conserver le calvaire présent sur la parcelle et d'entretenir ses abords.

### **III.- CONDITIONS**

#### **GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

#### **SERVITUDES**

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### **ÉTAT DU BIEN – CONTENANCE/SUPERFICIE - BORNAGE**

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance/superficie, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public.

L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### **RÉSERVE – BIENS APPARTENANT A DES TIERS**

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

### **IV.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS**

1°. Les comparantes d'une part déclarent que le bien est libre d'occupation.

2°. Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment, par la prise de possession réelle, les comparantes d'une part déclarant à ce sujet que le bien est libre d'occupation, notamment de tout bail.

3°. Le cessionnaire sera subrogé, à dater de la signature des présentes par toutes les parties, dans tous les droits et obligations des cédantes, lesquelles déclarent chacune, ne pas avoir connaissance d'un litige relatif audit bien.

4°. Le cessionnaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien à partir du premier janvier prochain.

### **V.- PRIX**

La cession est consentie et acceptée **sans stipulation de prix** :

- ° compte tenu de l'intérêt que trouve le Pouvoir public dans la réalisation de l'opération ;
- ° compte tenu des coûts et charges d'entretien que représentent ledit bien pour les comparantes d'un part, qui sont également responsable de maintenir ledit bien en l'état (calvaire présent sur

la parcelle), en étant responsable, notamment sur base de l'article 1386 du Code Civil relatif à la responsabilité aquilienne, civile et/ou extracontractuelle.

## VI.- MENTIONS LÉGALES

### URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : *"L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."*

Ledit bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Virton en date du 3 octobre 2023, qui resteront ci-annexés.

#### a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97 ;

2° (le cas échéant) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

3° (le cas échéant) d'observations du collègue communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

#### b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

#### A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 1er mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
  2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :
    - à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
    - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
    - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
    - à défaut, le propriétaire du terrain.
  3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
    - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
    - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
      - 1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
      - 2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
    - La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
    - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
    - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).
  4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :
 

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

    - ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
    - ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
    - concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
1. Pour autant :
    - il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
    - de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute



mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

#### **B. Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 11 septembre 2023, indique que la parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. Lequel extrait conforme restera ci-annexé.
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il **a informé le Pouvoir public, avant** la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme, ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le vendeur déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme**, et notamment que :
  - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
  - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
  - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

#### **C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

#### **D. Déclaration de destination des parcelles**

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelles » (type I), « agricole » (type II), « résidentielle ou mixte » (type III), « récréative » (type IV) ou « industrielle » (type V).
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner aux biens sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à l'usage suivant : le bien conserve sa destination actuelle de parcelle de terrain, comprenant un 'calvaire', située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément.

- En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. **Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon**

- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantes, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 31, §6 alinéa 2.

**DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**VII.- DISPOSITIONS FINALES**

**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

**DECLARATION PRO FISCO**

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la présente acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique, comme exposé ci-avant.

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Conformément à la loi hypothécaire, le Commissaire instrumentant certifie :

- que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national. Chacune des comparantes d'une part confirme l'exactitude de ces données.
- avoir contrôlé la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national des parties personnes morales.

Chacune des comparantes d'une part déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au registre national.

**IDENTIFICATION**

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties 'personnes physiques' aux présentes au vu de leurs carte d'identité.

**DÉCLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITÉ**

Chacune des comparantes d'une part déclare :

- qu'elle n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'elle n'est pourvue ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, ou sur le point de l'être et qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

#### AUTRES DÉCLARATIONS

Chacune des comparantes d'une part, déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

#### EXPÉDITION

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

#### **DONT ACTE.**

Passé à \*\*.

Les comparantes, présentes ou représentées comme il est dit, nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparantes, présentes ou représentées comme il est dit, ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

#### **10. VENTE D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ VIRTON, 1<sup>E</sup> DIVISION, SECTION A, N°700G SITUÉE RUE D'ARLON - ACCORD DE PRINCIPE.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 septembre 2007 marquant son accord sur la vente à Monsieur [REDACTÉ] du terrain communal cadastré Virton 1ere Div Sn A n°700G de 1 ha 19 ares 18 centiares au prix de 32.229,00 € augmenté des frais d'expertise d'un montant de 149 € pour autant:

- que le futur acquéreur s'engage à construire un immeuble à usage commercial dans la partie située en zone d'habitat le long de la rue d'Arlon. L'acquéreur ne pourra en aucun cas revendre cette partie en zone d'habitat sauf après avoir respecté la clause de construction dont il est question ci avant. En cas de revente sans respect de la clause initiale, ce bien sera rétrocédé au prix initial à la Commune de Virton et aux frais de Monsieur [REDACTÉ].
- que Monsieur [REDACTÉ], locataire du terrain, ait renoncé préalablement par acte notarié au bénéfice du droit de préemption et que toutes les formalités concernant sa renonciation en sa qualité de locataire soient réglées également préalablement par acte de vente.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 février 2008 marquant son accord de principe sous réserve d'accord du Conseil communal sur la vente à la [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED], administrateur gérant, d'une partie du terrain communal cadastré Virton 1ere Div, SN A n°700G, d'une contenance totale d'après cadastre de 1 ha 19 a 18 ca, pour autant:

- que le futur acquéreur s'engage à construire un immeuble à usage commercial dans la partie située en zone d'habitat le long de la rue d'Arlon.
  - L'acquéreur ne pourra en aucun cas revendre cette partie en zone d'habitat sauf après avoir respecté la clause de construction d'un immeuble commercial.
  - En cas de revente sans respect de cette clause, le bien sera rétrocédé au prix initial à la Commune de Virton et aux frais du demandeur.
- et invitant Monsieur [REDACTED] à marquer son accord sur les clauses dont questions ci-dessus et à prendre en charge tous les frais inhérents à sa demande à savoir: les frais de géomètre, les frais d'expertise ainsi que les frais de notaire;

Vu le plan de division établi par [REDACTED] le 2 juin 2008 sous la référence 08099DIV;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 novembre 2008 décidant de proposer à Monsieur [REDACTED], administrateur gérant de la SCRL [REDACTED], le vente de 28 a 78 ca à prendre dans le terrain communal de plus grande contenance cadastrée Virton, 1ere Div, SN A n°700G au prix de l'expertise augmentée de 30 % soit le montant de 56.043€ et ce aux conditions reprises dans sa délibération du 29 février 2008;

Vu le courrier de Madame [REDACTED], veuve de Monsieur [REDACTED], daté au 14 novembre 2022, donnant son accord de mettre fin au bail à ferme sans qu'il y ait d'obligation de sa part;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2022 marquant son accord sur la résiliation conventionnelle, sans indemnité d'aucune part, à la date du 31/12/22 du bail à ferme passé avec Madame [REDACTED], épouse de Monsieur [REDACTED], relatif à la parcelle cadastrée VIRTON 1ere Div SN A n°700G;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2023:

- marquant son accord de principe sur la vente en gré à gré au montant de l'estimation augmenté de 30% de la partie constructible de la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Div SN A n° 700G, d'une surface de 28 a 78 ca ou de la totalité de la parcelle soit une surface de 1 ha 19 a 18 ca , sous réserve de l'approbation du Conseil communal lors d'une de ses prochaines assemblées;
- décidant de solliciter une nouvelle expertise auprès du bureau de géomètre [REDACTED], selon le marché en cours " Estimation de la valeur vénale de biens immobiliers communaux" du bien sus cité, à savoir la parcelle 700G dans sa totalité et en lots séparés (partie constructible/ partie agricole);
- informant que les frais d'expertise (estimation, pré-cadastration) seront ajoutés au prix de vente;

Considérant que Monsieur [REDACTED], administrateur gérant de la SCRL [REDACTED], est toujours intéressé d'acheter la partie constructible de la parcelle 700G;

Considérant que la parcelle 700 G est libre de bail depuis le 2 février 2023 date à laquelle, la Ville, représentée par Monsieur WAUTHOZ Vincent, 1er échevin, et Madame [REDACTED] ont résilié, devant le Juge de Paix de Virton, le bail à ferme, sans indemnité d'aucune part;

Considérant qu'il est à nouveau nécessaire de solliciter une estimation du bien car les estimations faites précédemment ne sont plus à jour;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 09 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 16 voix "oui", 1 voix "non" et "abstention",*

MARQUE SON ACCORD de principe sur la vente en gré à gré au montant de l'estimation augmenté de 30% de la partie constructible de la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Div SN A n° 700G, d'une surface de 28 a 78 ca ou de la totalité de la parcelle soit une surface de 1 ha 19 a 18 ca en fonction de l'avis du géomètre-expert désigné par la Ville.

*Cette délibération a été adoptée par 16 voix favorables, 1 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie- Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement:*

*BALTUS Léopold.*

**11. VENTE TERRAIN À BÂTIR - AVENUE DE L'ÉGALITÉ À ST-MARD - CADASTRÉ VIRTON 6E DIV SECT A N°168G ET 168H- DÉSAFFECTION DU BIEN - APPROBATION DU COMPROMIS DE VENTE.**

***Monsieur CHALON, Conseiller, se retire.***

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 approuvant la vente du terrain à bâtir communal "Crève-Coeur" sis à SAINT-MARD avenue de l'Egalité et cadastré VIRTON, 6<sup>ème</sup> division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares au prix de 161.000,00 € à Monsieur [REDACTÉ] pour la Société Anonyme [REDACTÉ] ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 7 décembre 2023 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le contenu du compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME;

Considérant que l'offre de Monsieur [REDACTED] a pour condition l'obtention d'un CU2 pour la construction de 8 maisons dans un délai de 6 mois à dater de la signature du compromis de vente;

Considérant qu'il faut procéder à la désaffectation du bien avant sa vente;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 21 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 15 voix "oui", 0 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE de désaffecter le bien communal situé avenue de l'égalité à Saint-Mard et cadastré VIRTON, 6<sup>ème</sup> division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares.

APPROUVE le compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME rédigé comme suit:

### **CONVENTION DE VENTE sous seing privé (Compromis de vente)**

ENTRE-les SOUSSIGNES (noms, prénoms, adresse, tél.)

**La « Ville de Virton »**, ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED];
- Madame Marthe [REDACTED] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED].

Agissant conformément à la délibération du Conseil communal de ladite Ville en date du 26 octobre 2023 autorisant la vente de gré à gré à [REDACTED] et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Ci-après dénommés invariablement : « le vendeur »

*La société anonyme de droit luxembourgeois [REDACTED], ayant son siège à [REDACTED] Société inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0851.095.420 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B70369.*

*Société constituée par acte reçu par Maître [REDACTED], Notaire à Luxembourg, en date du quatorze juin mille neuf cent nonante-neuf, publié au Memorial Recueil des Sociétés et Associations, au Luxembourg, le deux septembre mille neuf cent nonante-neuf sous le numéro 664 et page 31850, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître [REDACTED], Notaire à Sanem, en date du douze juin deux mille dix-neuf, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, au Luxembourg, en date du vingt juin deux mille dix-neuf sous le numéro RESA\_2019\_142.479.*

*Ici représentée par un de ses administrateurs délégués, conformément à l'article 9 de ses statuts, à savoir Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], nommé à cette fonction aux*

*termes de l'assemblée générale du 08 juillet 2022 publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 15 juillet 2022 sous le numéro RESA\_2022\_147.1226.*



Ci-après dénommés invariablement : « l'acquéreur »

### **CONDITION DE LA TUTELLE GENERALE :**

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

### **RÉQUISITION CIRCONSTANCIÉE :**

La Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par le Conseil Communal, le 21 décembre 2023 ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

IL EST CONVENU DANS LA PRESENTE VENTE QUE :

Le VENDEUR vend par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, à l'ACQUEREUR, qui déclare accepter et qui s'oblige à acquérir :

**Dans la COMMUNE de VIRTON/6DIV/SAINT-MARD**

Le bien suivant :

1. **COMMUNE DE VIRTON-sixième division-Saint-Mard :**  
**La parcelle de terre située au lieudit 'Au-dessus de Crève-Cœur', cadastrée section A numéro 16800GP0000, pour une contenance de douze ares 11 centiares (12a11ca). RC : 4 euros.**
2. **COMMUNE DE VIRTON-sixième division-Saint-Mard :**  
**La parcelle de terre située au lieudit 'Au-dessus de Crève-Cœur', cadastrée section A numéro 16800HP0000, pour une contenance de vingt-sept ares quarante-trois centiares (27a43ca). RC : 10 euros.**

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et le connaître, et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu – ou mandaté – et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, se portant fort.

### **I. DÉCLARATION PRÉALABLE**

#### **1. Déclaration du vendeur :**

Le vendeur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare encore :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;

- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.
- Avoir été informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les vendeurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

## 2. Déclaration de l'acquéreur :

L'acquéreur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.
- Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les acquéreurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

## II. OCCUPATION – PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS – LOCATION

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées. Le transfert de la propriété n'aura toutefois lieu qu'à la signature de l'acte qui le constatera. L'acquéreur n'aura la jouissance du bien qu'à partir du même moment, s'il n'en est disposé autrement ci-après.

Occupation : le bien vendu est :

**Libre d'occupation au plus tard à la signature des actes.**

L'acquéreur paiera toutes les taxes à mettre sur le bien à compter de son entrée en jouissance. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement n'est due.

Le vendeur déclare également que le bien pré-décrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ni d'aucune option d'achat.

**Le bien n'est pas loué.**

## III. CONDITIONS GENERALES

Cette vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1.– Le bien est vendu et délivré dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie d'absence de vices ou défauts cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vices cachés.



2.– Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever, et notamment celles pouvant résulter du titre de propriété du vendeur ou des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance et selon son titre de propriété, il n'existe pas d'autres charges ou servitudes grevant le bien que celles reprises éventuellement ci-après. Il déclare également qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude.

Servitudes éventuelles : aucune servitude.

3.– La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins avec la contenance réelle, fut-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

4.– Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales. Tout litige ou procès et/ou opposition survenu jusqu'à la signature de l'acte authentique reste à charge du vendeur exclusivement.

#### IV. URBANISME

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'acquéreur a accepté que le compromis soit rédigé sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

a) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- Est situé en zone d'habitat au plan de secteur.
- N'a pas fait l'objet de permis récents.
- Est soumis à un guide communal d'urbanisme.
- Est situé en partie en zone archéologique
- N'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 du CODT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, ...).
- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et égouts, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

b) Le vendeur garantit la conformité des constructions et leur affectation habituelle avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement du territoire. Le vendeur déclare qu'à défaut de permis d'urbanisme/permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que le pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux (en ce qui compris la modification de l'utilisation du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien vendu, notamment dans la Région Wallonne.

Aucun de ces travaux ne peut être effectué sur le bien vendu, tant que le permis d'urbanisme/de bâtir n'a pas été obtenu.

c) Le vendeur déclare qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui-même et qu'aucune infraction urbanistique n'a été relevée sur le dit bien.

d) Le vendeur déclare encore :

- que le bien ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'insalubrité
- que le bien n'est pas situé dans un périmètre d'aménagement ou un plan de remembrement
- que le bien ne fait pas l'objet ni de procédure d'expropriation ni de mesure légale dans le cadre de la protection des monuments et sites.

e) Pollution du sol :

1) Etat du sol : information disponible – titularité

#### **A. Information disponible**

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 07/09/2023 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par remise en mains propres.

#### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

#### **C. Déclaration de destination non contractualisée**

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

#### **ARTICLE 31, § 6 (absence de titulaire prédésigné)**

3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirmer au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

#### **D. Information circonstanciée**

- Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

f) Zones inondables :

Le vendeur déclare que le bien vendu se situe en zone inondable : Non, d'après une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

g) CERTIBEAU

Terrain non-bâti

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

#### V. DROITS DERIVES INCLUS DANS LA VENTE.

Les droits, actions et prétentions, y compris toutes les garanties et tous les droits du vendeur à l'égard de tout entrepreneur, sous-traitant, architecte de même que contre tout promoteur, sont transférés à l'acquéreur.

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucune action en justice en cours ou prévisible, en demandant ou défendant, concernant les biens et droits prédécrits.

#### VI. PLUS VALUE

Le vendeur reconnaît avoir connaissance de la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles (bâti ou non bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable. Le vendeur a déclaré ne jamais avoir affecté les immeubles présentement vendus à une activité professionnelle.

#### VII. CONDITIONS PARTICULIERES – SUSPENSIVES

##### 1. SITUATION HYPOTHECAIRE –SAISIE-ARRET – NOTIFICATIONS FISCALES

La vente est faite moyennant l'obligation pour le vendeur de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques qui le grèveraient, notamment de droits de succession, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de vente qui, jusqu'alors, sera consigné jusqu'à due concurrence, entre les mains du notaire instrumentant au nom de l'acquéreur.

S'il devait exister des charges hypothécaires, ou des saisies-arrêts valablement notifiées au notaire instrumentant, pour un montant supérieur au prix de vente, la présente vente est faite sous la condition suspensive de l'accord écrit des créanciers hypothécaires ou privilégiés éventuels.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus mentionnée dans ledit délai, chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.

##### 2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

**La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un CU2 pour la construction de 8 maisons d'habitation unifamiliales dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent compromis de vente. À défaut de réalisation de ladite condition suspensive dans ledit délai chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.**

##### 3. CONDITIONS PARTICULIERES (mobilier restant, travaux à achever...) : **néant**

#### VIII. PRIX – GARANTIE – REGLEMENT du SOLDE du PRIX – FRAIS

### 1. Prix

La vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix **161.000€**  
Soit en lettres : **cent soixante et un mille euros.**

### 2. Garantie

**Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur à titre de garantie, présentement, une somme non productive d'intérêts de 16.000€ dont quittance, sous réserve d'encaissement si le paiement est effectué par chèque.**

**A verser sur le compte suivant :**

**Numéro de compte :** [REDACTED]

**IBAN :** [REDACTED]

**BIC :** [REDACTED]

**Titulaire du compte :** Home Sweet Gaume SRL

**Banque :** [REDACTED]

**Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur dans les bureaux Home Sweet Gaume SRL, sur un compte séquestre, jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique. A cette date, il constituera un acompte à valoir sur le prix si la/les condition(s) suspensive(s) dont question ci-dessus et ci-après a (ont) été réalisée(s).**

### 3. Solde du prix

Le solde du prix, soit la somme **de 145.000€** sera payé le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la présente vente.

### 4. Frais

Tous les frais, taxes et honoraires notariaux de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage/mesurage, s'il juge utile d'y faire procéder.

Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dues au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente :

- Lotissement/urbanisation, division, acte de base et, dans le cadre desdites opérations, les plans, bornages et mesurages ;
- attestations relatives à la situation du sol, reconnaissance de l'état du sol et assainissement du sol ;
- attestation de contrôle de citernes à mazout ;
- attestation de contrôle de l'installation électrique ;
- les informations sur les détecteurs de fumée ;
- certificat de performance énergétique ;
- renseignements urbanistiques ;
- documents cadastraux ;
- attestation « as-built » ;
- mainlevées ;
- lettres d'information du syndic préalables à la vente ;
- établissement du DIU ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/urbanisation/division.

Sont également à charge du vendeur, les frais d'agence, de publicité et de procuration (à l'exception des frais complémentaires de transcription), s'il requiert ces devoirs.

L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur au plus tard à la signature de l'acte authentique le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours, calculé le cas échéant à titre

forfaitaire et définitif sur base de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier pour l'année précédente.

## IX. ACTE NOTARIE – SANCTIONS – ARBITRAGE

### 1. Acte notarié

Les parties, averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné comme notaire pour dresser l'acte authentique

- le vendeur : les notaires [REDACTED], à Virton
- l'acquéreur : [REDACTED] à Virton

Les parties s'obligent à comparaître devant les notaires pour la signature de l'acte authentique **si possible dans les 4 mois à partir de la réalisation des conditions suspensives sur proposition du notaire instrumentant.**

En cas de dépassement du délai légal de 4 mois, l'acquéreur s'oblige à présenter préalablement à l'échéance le présent compromis à la formalité de l'enregistrement.

### 2. Sanctions

Si l'une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours, la vente sera résolue de plein droit.

Dans ce cas, une somme fixée à dix pour cent (10 %) du prix de vente sera due par la partie en défaut, à titre de dommages-intérêts.

Les parties se réservent toutefois le droit de demander l'exécution forcée du présent contrat. Dans cette seconde hypothèse, la partie en défaut devra, également à titre de dommages et intérêts une somme équivalant à dix pour cent (10 %) du prix de vente.

Si l'acquéreur ne paie pas le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des intérêts de retard sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si à cause du vendeur, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des intérêts de retard sont dus par le vendeur à l'acquéreur, de plein droit et sans mise en demeure.

Dans ces deux hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de 6% l'an, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels. Sauf si accord à l'amiable entre parties.

### 3. Clause d'arbitrage

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché définitivement par voie d'arbitrage. Est désigné en qualité d'arbitre unique, le notaire instrumentant.

## X. DECLARATIONS FINALES

### Réduction des droits d'enregistrement

L'acquéreur a été informé du montant actuel du revenu cadastral : 14 €

**Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision du revenu cadastral en cours.**

**L'acquéreur ne demande pas la réduction des frais d'enregistrement.**

**L'acquéreur déclare ne pas rentrer dans les conditions pour bénéficier de l'abattement forfaitaire.**

### Législation contre le blanchiment

L'attention des parties est attirée sur le fait que la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent impose que le prix de vente soit payé au moyen d'un virement ou d'un chèque, ni plus ni moins.

L'acquéreur déclare que tout paiement à effectuer par lui sera exécuté par débit du **compte numéro**

### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en l'étude du notaire qu'elle a désigné.

### Agent immobilier

La présente vente a été conclue par l'entremise de Home Sweet Gaume SRL à Ethe, 32, rue docteur Hustin (063 / 39 53 03). Numéro IPI [REDACTED].

Le notaire est autorisé à retenir sur le prix les honoraires restants dus à l'agent immobilier et à les lui verser.

Fait en quatre exemplaires à **ETHE**, le

Chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.

Signature des deux parties avec la mention « lu et approuvé »

Le VENDEUR

L'ACQUEREUR

*Cette délibération a été adoptée par 15 voix favorables, 0 voix négative et 1 abstentions.*

*Ont voté positivement:*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*S'est abstenu:*

*BALTUS Léopold.*

*Monsieur CHALON, Conseiller, reprend siège en fin de vote.*

## **12. VENTE PAR SOUMISSIONS CACHETÉES D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ AVENUE DE LA VICTOIRE ET CADASTRÉ VIRTON 1E DIV, SECTION B, N°1214H - DÉSAFFECTATION DU BIEN ET APPROBATION DE L'OFFRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées d'une partie du terrain cadastré DIV 1/Virton/Sn B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares 5 centiares;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix minimum de 10.000,00 € (dix mille euros) augmenté des frais d'expertise (estimation + division/précadastration) soit 11.000,00 euros (onze mille euros);

Vu le plan de division provisoire établi par le [REDACTED] le 6 septembre 2023 et référencé [REDACTED];

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des soumissions effectué le 19 octobre 2023;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 novembre 2023 décidant:

- de proposer au Conseil communal du 23 novembre 2023 pour approbation la vente d'une partie du terrain communal situé avenue de la Victoire et cadastré VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix de 11.501,00 € et ce selon le plan de division dressé par le Bureau TMEX SA et référencé Btmex 23-344.
- d'approuver le plan de division provisoire établi par le [REDACTED] le 6 septembre 2023 et référencé [REDACTED] pour permettre la précadastration du bien avant sa vente;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 novembre 2023 modifiant la date de passage du dossier devant le Conseil et reportant celui-ci au Conseil du 21 décembre 2023 pour décider de la vente du terrain communal cadastré VIRTON 1e Division, section B n°1214H;

Vu les documents de précadastration envoyés par Monsieur [REDACTED], géomètre-expert, attribuant le numéro parcellaire suivant à la partie de terrain à vendre : 1214L;

Considérant que la vente a été réalisée avec une publicité adéquate à savoir la publication sur le site de la Ville, dans les valves communales et en affichant une pancarte de vente durant au moins 15 jours sur la parcelle communale;

Considérant que le Service patrimoine a reçu une offre endéans le délai du 18 octobre 2023 à savoir:

- une offre de 11.501,00 € de Monsieur [REDACTED];

Considérant que l'offre est supérieure au prix minimum demandé à savoir 11.000,00 euros;

Considérant que la propriété de Monsieur [REDACTED] est limitrophe au terrain communal;

Considérant que le bien, à savoir le terrain cadastré VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, n'a pas encore été désaffecté, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation du domaine public avant la vente

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de désaffecter le bien.

APPROUVE l'attribution de la vente à Monsieur [REDACTED] d'une partie du terrain communal situé avenue de la Victoire et cadastré VIRTON, 1<sup>e</sup> Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix de 11.501,00 € et ce selon le plan de division dressé par le [REDACTED] et référencé [REDACTED].

**13. VENTE PAR SOUMISSIONS CACHETÉES D'UN TERRAIN COMMUNAL ENCLAVÉ SITUÉ ENTRE LA RUE DU CUGNÉ ET LA RUE ST-ROCH ET CADASTRÉ VIRTON 1<sup>E</sup> DIV, SECTION A, N°319D - DÉSAFFECTATION DU BIEN - APPROBATION DE L'OFFRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 30 novembre 2022 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées du terrain communal cadastré VIRTON, 1<sup>ère</sup> Division, sect A, n°319D, d'une contenance, d'après cadastre, de 12 ares 11 ca centiares. ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 1<sup>e</sup> Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix minimum de 10.900,00 € (dix mille neuf cent euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 11.120,00 euros (onze mille cent vingt euros);

Vu le procès - verbal d'ouverture et de lecture des soumissions effectué le 19 octobre 2023;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal du 23 novembre 2023 pour approbation :

- la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 1<sup>e</sup> Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix de 11.200,00 €.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 novembre 2023 modifiant la date de passage du dossier devant le Conseil et reportant celui-ci au Conseil du 21 décembre 2023 pour décider de la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 1<sup>e</sup> Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix de 11.200,00 €;

Considérant que la vente a été réalisée avec une publicité adéquate à savoir la publication sur le site de la Ville, dans les valves communales et en contactant les voisins limitrophes à la parcelle communale;

Considérant que le Service patrimoine a reçu une offre endéans le délai du 18 octobre 2023 à savoir:

- une offre de 11.200,00 € de Monsieur et Madame [REDACTED];



Considérant que l'offre est supérieure au prix minimum demandé à savoir 11.120 euros;

Considérant que Monsieur et Madame [REDACTED] louent une partie de ce terrain depuis de nombreuses années et que leur propriété est limitrophe au terrain communal;

Considérant que le bien, à savoir le terrain cadastré VIRTON, 1e Division, section A n°319D, n'a pas encore été désaffecté, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation du domaine public avant la vente;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de désaffecter le bien.

DECIDE d'approuver la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 1e Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix de 11.200,00 € à Monsieur et Madame [REDACTED].

#### **14. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ RUE CHARLES MAGNETTE - S'LO COUTCHANT - APPROBATION DE LA VENTE.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 marquant son accord sur la vente l'immeuble communal du "SLO'COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211D pie, avec deux places de parking non pas par soumissions cachetées mais par agence immobilière au prix minimum de 202 000 euros;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1 décembre 2022 décidant de lancer la procédure de vente du bâtiment communal "S'LO COUTCHANT", d'approuver le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 décembre 2023 décidant de proposer à un prochain Conseil communal pour approbation la vente de l'immeuble communal du "SLO'COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211E (numéro réservé), avec deux places de parking au prix de 202.000 euros à Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Considérant que l'agence immobilière Home Sweet Gaume a informé qu'il y n'avait qu'une seule offre de réceptionnée depuis la mise en vente en décembre 2022 ;

Considérant que cette offre nous est parvenue le 1er décembre 2023, à savoir :

1° Une offre de Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] - lequel offre la somme de deux cent deux mille euros (202.000€) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banques différentes);

Considérant que le bien est en vente depuis le 1er décembre 2022 et qu'aucune autre offre n'a été faite depuis;

Considérant que l'offre est égale à la valeur vénale fixée par le Conseil communal du 11 août 2022;

Considérant que l'offre est valide jusqu'au 29 janvier 2024;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30% (pas de success fee ici puisque l'offre est égale au montant de l'estimation de la valeur vénale), que le prix minimum approuvé par le Conseil communal est de 202.000 euros, que la rémunération de base est de 2.5% de l'estimation, et donc que le montant réellement perçu par la Ville sera de cent nonante-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf euros cinquante cents (195.889,50 €):  $202.000 * 2.5\% = 5050$  euros (commission de base) + 21 % de TVA (1060,50 €) soit  $202.000 - 6110,50 \text{ €} = \mathbf{195.889,50 \text{ €}}$  ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 16 voix "oui", 1 voix "non" et "abstention"*,

APPROUVE la vente de l'immeuble communal du "SLO'COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211E (numéro réservé), avec deux places de parking au prix de 202.000 euros à Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED]

*Cette délibération a été adoptée par 16 voix favorables, 1 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement:*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence BAETSLÉ Fabien et Wauthoz Vincent.*

*A voté négativement:*

*Baltus Léopold.*

***Monsieur CLAUDOT et Madame ANDRÉ, Echevins, se retirent après avoir voté.***

## **15. CONSEIL CONSULTATIF VÉLO - REMANIEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la constitution de conseils consultatifs communaux ;

Vu sa délibération en date du 26 mai 2021 décidant de fixer la composition du Conseil Consultatif Vélo ;

Vu sa délibération en date du 26 mai 2021 désignant les représentants de la ville ;

Vu sa délibération en date du 24 juin 2021 décidant d'ajouter [REDACTED] comme membre du Conseil Consultatif Vélo ;

Vu sa délibération en date du 24 janvier 2022 décidant du remplacement de Didier Feller, conseiller communal démissionnaire, par [REDACTED] comme représentante de la ville pour le groupe politique Citoyens ;

Considérant que [REDACTED] a été remplacée par [REDACTED] au poste d'agent administratif du service Environnement ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 26 mai 2023 demandant à ne plus être convié aux réunions du CCV ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 26 mai 2023 demandant de ne pas le conserver dans la liste de diffusion du CCV ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 30 mai 2023 demandant que l'on prenne note de sa démission ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 30 mai 2023 proposant de rester membre du CCV en tant que citoyenne de la commune ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 5 juillet 2023 demandant à ne plus faire partie du CCV ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 5 octobre 2023 présentant sa démission du CCV ;

Considérant les changements communaux suite à la démission du bourgmestre Monsieur François Culot, remplacé par monsieur Vincent Wauthoz, ce dernier cédant sa place à Madame Virginie André au poste d'échevin des Grands Travaux ;

PREND ACTE :

- de la démission de Mesdames [REDACTED]
- de la démission de Messieurs [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur:

- l'ajout de la candidature de [REDACTED] comme membre du CCV à titre de citoyenne de la commune.
- le remplacement de Monsieur Vincent WAUTHOZ par Madame Virginie ANDRE, seconde représentante du Collège.

Le CCV sera alors composé de 42 personnes (17 femmes et 25 hommes).

**16. VEILLER À L'INSCRIPTION D'UNE PART DU BUDGET COMMUNAL À LA PRATIQUE DE BUDGETS PARTICIPATIFS (A.92) - PROPOSITION D' ACTIONS.**

*Monsieur LEGROS, Conseiller, se retire.*

*Monsieur CLAUDOT, Echevin, reprend siège.*

*Madame ANDRÉ, Echevine, reprend siège.*

*Monsieur LEGROS, Conseiller, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-27 et L1222-4. § 1<sup>er</sup> ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 tel que présenté par le Collège communal ;

Vu l'Action 92 "*Veiller à l'inscription d'une part du budget communal à la pratique de budgets participatifs*" inscrit au Plan Stratégique Transversal sous l'objectif opérationnel 90 "*Pratiquer de nouvelles formes de démocratie en plus de celles existantes ou à relancer*" visant l'objectif stratégique 2 "*Participation: développer une culture de la participation au sein de la commune, impliquant les élus, les agents communaux et les habitants dans leur diversité d'âge, d'origine, de parcours de vie et leur singularité*" ;

Vu sa délibération prise en date du 19 novembre 2020 approuvant le cahier des charges relatif au marché "Formation, accompagnement temporaire et consultance en vue de l'implémentation d'une culture de la participation à Virton" établi par le service Travaux -Études des Marchés, cahier des charges incluant le projet "Budget Participatif" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 31 décembre 2020 approuvant l'attribution du marché "Formation, accompagnement temporaire et consultance en vue de l'implémentation d'une culture de la participation à Virton" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité/prix), à savoir Alter'Up - [REDACTED] ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 5 janvier 2023 décidant d'approuver la modification consistant en la prolongation de 365 jours du délai d'exécution du marché "Formation, accompagnement temporaire et consultance en vue de l'implémentation d'une culture de la participation à Virton";

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 février 2023 décidant de désigner comme personnes ressources dans leurs compétences respectives pour le projet "Budget Participatif" dans le cadre du projet "Participation citoyenne", sur proposition du CODIR:

- Monsieur [REDACTED] pour la partie communication du projet;
- Monsieur [REDACTED] pour la partie technique du projet;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 mai 2023 validant:

1. la proposition de calendrier et la méthode de travail comme décrite dans le PV de la réunion du 26 avril,
2. l'inscription d'une sous action à l'action 92 du Plan Stratégique Transversal et désignée comme suit "*Lancer le premier budget participatif à destination de la réalisation d'un projet d'un groupe de citoyens volontaires*" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2023 validant la proposition d'actions proposée par le groupe de travail issu du projet communal "Budget participatif" et décidant de proposer pour validation, cette même proposition d'actions au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée;

Vu le PV du 26 avril 2023 de la réunion du Comité de pilotage de ce projet;

Vu la méthode de travail du groupe "Budget Participatif" proposée par le Comité de lancement du projet "Budget participatif" et accompagnée par Alter up comme décrite dans le PV du 6 juillet 2022 ;

Considérant la création d'un groupe de travail "Budget Participatif" formé de 15 citoyens tirés au sort et participant sur base volontaire, de 15 agents communaux participant sur base volontaire et se formant à la culture de la participation au sein de la commune ainsi que de cinq élus politique, un élu par parti politique à Virton;

Considérant que le groupe "Budget Participatif" a participé à quatre réunions de travail de deux heures, en soirée;

Considérant le choix du processus de travail choisi par le groupe impliquant l'identification des besoins de la commune et la définition des critères quant au choix final du projet comme décrit dans le PV de la première réunion du groupe "Budget Participatif" le 20 juin 2023 ;

Considérant le choix des citoyens, uniquement, se portant sur le projet "Rencontre" qui se traduit par la création d'un collectif d'habitants dénommé "Collectif BIG Virton - Boîte à idées Grand Virton";

Considérant que l'objectif de ce collectif d'habitants est l'organisation d'actions visant la rencontre entre les citoyens en les rassemblant autour de thématiques ;

Considérant que le premier thème choisi par les citoyens est le thème "Propreté";

Vu les actions "Propreté" prévues et développées par le "Collectif BIG Virton - Boîte à idées Grand Virton" dans son document de présentation, à savoir:

- Action 1: Promenade Citoyenne, Gilets poétiques
- Action 2: Réceptacles à déchets Originaux et Motivants
- Action 3: Concert Itinérant au Service du Nettoyage
- Action 4: Art Éphémère
- Action 5: Concours de Fleurissement et de Propreté
- Action 6: Parcours Pédagogique Ludique sur la Gestion des déchets

Considérant que la mise en pratique de ces actions se veut participative, impliquant les écoles, les artistes et la population ;

Considérant qu'il y a 5000 euros inscrit sous l'article 12427/732-60 du budget initial extraordinaire de l'exercice 2023 et repris sous le numéro de projet 2023 0045;

Considérant que les budgets prévisionnels alloués à chacune de ces actions respectent l'enveloppe de 5000 euros allouée par la Ville;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de valider les propositions d'actions du collectif citoyens dénommé "Collectif BIG Virton - Boite à idées Grand Virton" issu du travail de groupe du projet Budget Participatif comme décrit dans leur document de présentation.

**17. EXPOSITION "PAR-DELÀ CES REGARDS, PORTRAITS DE FOSSOYEURS" RÉALISÉE PAR LE SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRÊT.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, son article L 1122 - 30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 avril 2023 marquant son accord pour la candidature de la Ville de Virton à l'accueil de l'exposition réalisée par le SPW Intérieur et Action Sociale "*Par-delà ces regards, portraits de fossoyeurs*";

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 novembre 2023 relative à l'approbation de la convention de prêt de l'exposition du PSW Intérieur et Action Sociale "*Par-delà ces regards, portraits de fossoyeurs*";

Vu le projet de convention de prêt reçu en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que cette exposition se tiendra du 02 au 25 février 2024 dans les Caves de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention susmentionnée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de prêt libellée comme suit :

**Convention de prêt d'une exposition produite par le SPW**

Entre **Le SPW Intérieur et Action sociale (SPW IAS)**, représenté par

ci-après dénommé : «le Prêteur »  
d'une part,

et **XXXXX**, représenté par XXX [nom et titre / habilitation]  
[adresse]

ci-après dénommé «l’Emprunteur»  
d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités de prêt de l’exposition produite par le SPW et dénommée « Par-delà ces regards, portraits de fossoyeurs », dans le but de la présenter dans les locaux de l’Emprunteur situés :  
[adresse].

Pour une durée de [.....] semaines.

#### Article 2. Conditions financières et engagements des parties

L’exposition est mise gratuitement à disposition de l’Emprunteur ; celui-ci ne sera à ce titre redevable d’aucune compensation financière envers le Prêteur.

Les frais de transport, de montage et de démontage de l’exposition sont à charge de l’Emprunteur.

Le Prêteur s’engage à :

- Mettre à disposition de l’Emprunteur le contenu de l’exposition tel que décrit dans la fiche technique ci-annexée.
- Fournir le canevas des supports de communication suivants (voir article 9 Communication) :
- Invitation
- Affiche
- Fournir gracieusement des exemplaires du catalogue pour le vernissage. Ce nombre sera déterminé par le Prêteur.

L’Emprunteur s’engage à :

- Procurer un lieu en adéquation avec le contenu de l’exposition et répondant aux besoins matériels repris dans la fiche technique (espace suffisant, éclairage, alimentations électriques aux normes en vigueur...).
- Respecter entièrement les prescriptions de ladite fiche technique.
- Monter l’exposition dans les meilleures conditions de présentation et de conservation.
- Garantir une permanence de l’exposition : une personne au minimum doit être présente lorsque l’exposition est accessible au public.
- Placer une signalétique indiquant « Cette exposition est une initiative du SPW Intérieur et Action sociale (IAS) (Cellule de gestion du patrimoine funéraire) et du SPW Support (direction de l’Identité et de la Production). »
- Indiquer clairement le nom des photographes à proximité des photographies.
- Utiliser la mention du SPW à chaque fois qu’il évoquera l’exposition, oralement et par écrit, en ce compris les réseaux sociaux.
- A l’issue de l’exposition, remettre au Prêteur le formulaire « Rapport sur la fréquentation et la publicité » complété.

#### Article 3. Localisation

Le lieu de présentation de l’exposition sera :

[nom, propriétaire/gestionnaire, description et adresse].

#### Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée de [x] mois/ jusqu'au [date].

L'exposition sera enlevée par l'Emprunteur le [date].

Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de l'exposition, celle-ci doit être restituée au Prêteur, à l'adresse et suivant rendez-vous à convenir avec celui-ci.

La date de retour prévue est le [date].

Toute demande de prolongation doit être faite 15 jours avant la fin de l'exposition.

#### Article 5. Conditions de présentation (en annexe : fiche technique)

La fiche technique ci-annexée, qui décrit les modalités d'installation de l'exposition, fait partie intégrante de la présente convention.

Le matériel d'accrochage (cimaises, crochets...) ainsi que l'accrochage proprement-dit sont à charge de l'Emprunteur.

#### Article 6. Constat d'état de l'œuvre

Au départ et au retour de l'exposition, le Prêteur et l'Emprunteur dressent conjointement un constat d'état.

L'Emprunteur contacte le Prêteur en vue de fixer rendez-vous à cette fin.

En cas de détérioration constatée, les réparations ou remplacement des éléments abîmés incombent à l'Emprunteur. Elles ne pourront être effectuées qu'après accord préalable du Prêteur sur leurs modalités.

#### Article 7. Transport

L'Emprunteur prend en charge le transport aller et retour de l'exposition, entre son lieu d'entreposage et son lieu de présentation. L'ensemble des frais relatifs à ces opérations sont à charge de l'Emprunteur.

Il s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage, de déballage et de transport adaptées aux caractéristiques et à la nature des différents éléments.

Les opérations d'enlèvement et de restitution de l'exposition auront lieu en présence d'un représentant du Prêteur.

#### Article 8. Responsabilités

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le bien prêté est sous la pleine et entière responsabilité de l'Emprunteur, qui s'engage à en user, à en assurer l'entretien et la conservation en bon père de famille.

Il est strictement interdit à l'Emprunteur de procéder à un traitement quelconque d'éléments constitutifs de l'exposition sans l'accord préalable et écrit du Prêteur. Si l'Emprunteur constate que le bien doit être soumis à un traitement quelconque, il est tenu d'en avertir immédiatement le Prêteur par écrit.

L'Emprunteur s'engage à restituer l'exposition en parfait état conforme au constat d'état au terme de la présente convention, exceptions faites de la vétusté et de détériorations qui ne sont pas survenues par son fait mais résultent notamment de la force majeure ou d'un vice propre.

#### Article 9. Communication

L'Emprunteur :



- Assure la bonne promotion de l'exposition en ses lieux.
- Imprime en plusieurs exemplaires un document de présentation A4 en noir et blanc recto-verso de l'exposition fourni par le Prêteur, à mettre à disposition des visiteurs de l'exposition.
- Transmet au Prêteur les éventuels extraits de presse, ainsi que tout document annonçant la présentation de l'exposition.
- Prend en charge les documents promotionnels de l'exposition.
- Etablit un rapport sur la publicité et la fréquentation de l'exposition au moyen du formulaire ci-annexé.

Le Prêteur :

- Fournit le canevas graphique nécessaire à la construction de la promotion de l'exposition par l'Emprunteur. Sa déclinaison incombe à ce dernier.

#### Article 10 : Propriété intellectuelle

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les photographies prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

L'utilisation des images à des fins commerciales est interdite.

Toute reproduction de photographie sera obligatoirement accompagnée de la mention précisée à l'art. 2.

#### Article 11 : Résiliation

Les deux parties peuvent résilier la convention de commun accord par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

En cas de non-respect des conditions de la convention, le Prêteur a la faculté de la faire résilier de plein droit, aux torts de l'Emprunteur, en l'informant par courrier. La restitution de l'exposition au Prêteur se fera sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur.

#### Article 12 : Modalités de restitution

Le lieu de restitution des photographies est fixé au lieu de départ, chaussée de Charleroi 83bis à Namur (Salzennes).

L'Emprunteur contacte le Prêteur Support en vue de convenir d'un rendez-vous à cet effet et pour dresser conjointement le constat de son état.

#### Article 13 : Contacts

Les personnes de contact pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention sont :

Pour le Prêteur :

██████████  
 SPW Direction de l'Identité et de la Production  
 Chaussée de Charleroi 83bis à 5000 Namur

Pour l'Emprunteur :

Madame/Monsieur  
 Fonction  
 Coordonnées

#### Article 14 : Assurances

L'exposition sera assurée par l'Emprunteur et aux frais de celui-ci via une assurance tous risques clou à clou pour une valeur agréée de 5.500 € et ce durant toute la durée de la mise à disposition.

L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt est exigée préalablement à l'enlèvement de l'exposition.

Article 15 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de la présente convention.

Fait à Namur, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

--

le .....

Pour le SPW IAS,  
l'Emprunteur,

Pour

Annexes :

- Fiche technique de l'exposition
- Constat d'état du contenu de l'exposition dressé le .....
- Attestation d'assurance
- Formulaire « Rapport sur la fréquentation et la publicité ».

**18. AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE – ANNÉE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les avantages sociaux 2023 pour l'enseignement libre du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles du réseau libre, le subside prévu à l'article 722/443-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023, soit 12.400 € ;

Considérant que ce montant est réparti suivant le nombre d'élèves dans chaque implantation scolaire ;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023, 507 élèves étaient inscrits dans les écoles libres, à savoir :

- 198 élèves à l'École fondamentale Libre « Les Sources » de Virton ;
- 169 élèves à l'École fondamentale Libre de Saint-Mard ;

- 140 élèves à l'École fondamentale Libre d'Ethe ;  
soit un montant de 24,45 € par élève ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement libre pour l'année 2023 :

École fondamentale Libre « Les Sources » de Virton :

198 élèves x 24,45 € soit 4841,10 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED]

École fondamentale Libre de Saint-Mard :

169 élèves x 24,45 € soit 4132,05 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED]

École fondamentale Libre d'Ethe :

140 élèves x 24,45 € soit 3423 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED].

#### **19. AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL** **- ANNÉE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les avantages sociaux de l'enseignement officiel ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles fondamentales du réseau officiel, le subside prévu à l'article 7221/433-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023, soit 6 200 € ;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023, 461 élèves étaient inscrits dans les écoles de l'enseignement officiel, à savoir :

- 218 élèves à l'École fondamentale de l'Athénée Royal Nestor Outer de Virton ;
- 168 élèves à l'École fondamentale de la Communauté française de Saint-Mard ;
- 75 élèves à l'École fondamentale de la Communauté française d'Ethe ;

Considérant qu'à chacune des 3 écoles, l'octroi d'un subside forfaitaire de 1 240 € correspond à l'équité, le solde étant réparti au prorata du nombre d'élèves ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement officiel pour l'année 2023 :

École fondamentale de l'Athénée Royal Nestor Outer de Virton :

1 240 € + 218/461 de 2 480 € = 2412,75 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED].

École fondamentale de la Communauté française de Saint-Mard :

1 240 € + 168/461 de 2 480 € = 2143,77 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED].

École fondamentale de la Communauté française d'Ethe :

1 240 € + 75/461 de 2 480 € = 1643,47 €

À verser sur le compte bancaire : [REDACTED].

*Monsieur BALTUS, Conseiller, se retire.*

**20. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ÉTABLIS SUR LA COMMUNE DE VIRTON -  
SUBSIDE AUX ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES POUR L'ANNÉE 2022.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2023 prenant connaissance des montants à octroyer aux écoles primaires du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre tous les établissements scolaires le subside prévu à l'article 7222/332-02 (Subside activités socio-culturelles) du budget ordinaire de l'exercice 2023, soit 4.800 € et ce, au prorata du nombre d'élèves de chaque entité ;

Considérant que la population scolaire de tous les établissements de l'entité s'élève à 1372 élèves au 1er octobre 2022, soit un montant de 3.50 € par enfant ;

Considérant les montants qui doivent être attribués aux écoles communales, soit :

- 405,83 € correspondant aux 116 élèves de l'école communale de Chenois-Latour ;
- 216,91 € correspondant aux 62 élèves de l'école communale de Bleid ;
- 622,74 € correspondant aux 178 élèves de l'école communale de Ruelle-Grandcourt ;

Considérant que ce montant total de 1.245,48 € pour les trois implantations communales est imputé sur l'article 722/124-22 (frais d'activités et d'excursion) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant dès lors que les montants à attribuer aux écoles des autres réseaux sont répartis comme suit :

Écoles	Élèves	Subside
École de la Communauté française Virton	237	829,15 €
École de la Communauté française Saint-Mard	187	654,23 €

École de la Communauté française Ethe	73	255,39 €
École Libre "Les Sources" Virton	208	727,70 €
École Libre de Saint-Mard	165	577,26 €
École Libre d'Ethe	146	510,79 €

Considérant que le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires pris par le Conseil communal en date du 07 juin 2013, prévoit que les bénéficiaires nous transmettent une copie des justificatifs prouvant que la subvention qu'ils ont reçue l'année précédente a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle leur a été accordée ;

Considérant dès lors que les établissements scolaires vont devoir transmettre un ou plusieurs justificatifs (tickets d'entrées au musée, au cinéma, visites diverses, ...) pour un montant au moins équivalent à la subvention dont ils vont bénéficier (justificatifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de répartir comme suit le subside aux activités socio-culturelles pour l'année 2023 :

Écoles	Élèves	Subside
École de la Communauté française Virton	237	829,15 €
École de la Communauté française Saint-Mard	187	654,23 €
École de la Communauté française Ethe	73	255,39 €
École Libre "Les Sources" Virton	208	727,70 €
École Libre de Saint-Mard	165	577,26 €
École Libre d'Ethe	146	510,79 €

Soit un montant de 3 554,52 € pour les 6 établissements scolaires.

Ces montants seront imputés sur l'article 7222/332-02 (Subside activités socio - culturelle) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

**21. CONVENTION-CADRE : ORGANISATION DES MISSIONS DE PROMOTION SANTÉ À L'ÉCOLE (PSE) - RENOUELEMENT ET APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, son article L 1122 - 30 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu le courrier de la Direction de Centres de santé de la Province de Luxembourg, reçu en date du 20 novembre 2023, par lequel la Province de Luxembourg sollicite le renouvellement de la convention - cadre établie entre la Province et le PO pour l'organisation des Missions de Promotion Santé à l'école (PSE) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal le renouvellement de la convention - cadre pour l'organisation des Missions de Promotion Santé à l'école (PSE) ;

Considérant que cette convention arrivera à échéance en août 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renouveler ladite convention ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention - cadre pour l'organisation des Missions de Promotion Santé à l'école (PSE) libellée comme suit :

Entre :

La Province de Luxembourg, pouvoir organisateur du service Promotion Santé à l'Ecole - PSE, inscrit à la BCE sous le n° 0207.725.401 dont le siège social est sis à 6700 ARLON, Square Albert 1er, n°1, valablement représenté par Monsieur [REDACTED], Directeur général provincial et Monsieur [REDACTED], Président du Collège provincial,  
Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

La Commune de Virton, pouvoir organisateur des écoles, inscrit à la BCE sous le n° 0206.524.777 dont le siège social est sis à 6760 VIRTON, Rue Charles Magnette, n°17, valablement représenté par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

#### Article 2.

Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

• Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE DE CHENOIS

Adresse de l'école : Rue des Ecoles, 8 - 6761 CHENOIS

Code FASE : 2751

o Nom de l'implantation : Ecole communale de Chenois

Adresse de l'implantation : Rue des Ecoles, 8 - 6761 CHENOIS

Code FASE : 5449

E-mail : [ecole.chenois-latour@virton.be](mailto:ecole.chenois-latour@virton.be)

Téléphone : 063/57.69.51

Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

o Nom de l'implantation : Ecole communale de Bleid

Adresse de l'implantation : Sous-la-Digue, 9 - 6760 BLEID  
Code FASE : 6324  
E-mail : [ecole.chenois-latour\(5\)virton.be](mailto:ecole.chenois-latour(5)virton.be)  
Téléphone : 063/57.67.81  
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

Nom de l'établissement : ECOLE COMMUNALE DE RUETTE-GRANDCOURT  
Adresse de l'école : Rue de Longuyon, 64 - 6760 RUETTE  
Code FASE : 2752  
o Nom de l'implantation : Ecole communale de Ruelle  
Adresse de l'implantation : Rue de Longuyon, 64 - 6760 RUETTE  
Code FASE : 5450  
E-mail : [ecole.ruette-arandcourt@virton.be](mailto:ecole.ruette-arandcourt@virton.be)  
Téléphone : 063/57.74.90  
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire


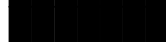


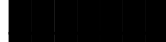
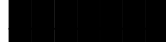

### Article 3.

Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

### Article 4.

Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes suivantes :

NOM Prénom Fonction

	Agent PSE
	Secrétaire
	Agent PSE
	Médecin PSE salarié
	Médecin PSE salarié
	Agent PSE
	Agent PSE

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

### Article 5.

Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis Rue Sur-Le-Terme, 27 - 6760 VIRTON (Centre de Santé de Virton).  
Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

### Article 6.

L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas, échéant modifié de commun accord.

### Article 7.

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes. L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

#### Article 8.

Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

#### Article 9.

Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

#### Article 10.

La présente convention entre en application le 1er septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

#### Article 11.

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Arlon, le 16 novembre 2023

Pour le P.O. :

Le Bourgmestre,  
Vincent WAUTHOZ

Pour le Collège provincial :

Le Directeur général provincial,  
[REDACTED]  
Le Président du Collège provincial,  
[REDACTED].



**22. PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE RUETTE - GRANDCOURT - ADAPTATION DU PLAN SUITE À L'ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 approuvant le plan de pilotage de l'école communale de Ruelle - Grandcourt ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 07 décembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver les modifications du plan de pilotage de l'école communale de Ruelle - Grandcourt ;

Considérant que dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, les écoles ont été appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie - Bruxelles ;

Considérant qu'une série d'objectifs et d'actions ont été définis pour 6 ans avec une évaluation prévue après 3 ans ;

Considérant que suite à cette évaluation, Monsieur [REDACTÉ] (Délégué au Contrat d'Objectifs), a souhaité que 2 points soient modifiés, à savoir :

- Les pratiques collaboratives
- Le plan de formation

Considérant que Madame [REDACTÉ], Directrice stagiaire de l'école communale de Ruelle - Grandcourt a transmis lesdites modifications élaborées par son équipe au Service enseignement ;

Vu le dossier des adaptations ;

Considérant que le plan de pilotage actualisé a été approuvé par la Commission Paritaire Locale en date du 04 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE les modifications du plan de pilotage de l'école communale de Ruelle - Grandcourt.

**23. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME INCITANT À L'INSTALLATION DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – EXERCICE 2024 ET SUIVANTS.**

*Monsieur BALTUS, Conseiller, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 23/03/2012 portant création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la pénurie de médecins généralistes en province de Luxembourg et dans notre commune, attestée par notre présence dans la liste des communes éligibles pour la prime Impulseo ;

Considérant la nécessité d'attirer de nouveaux médecins généralistes sur le territoire de notre commune, comme nous le signalent les médecins établis en notre commune ;

Considérant l'importante d'assurer à nos citoyens l'accès aux soins de santé dans un périmètre proche de chez eux ;

Considérant le souhait de la Ville d'inciter les médecins généralistes à s'établir sur notre commune et de les aider notamment via l'octroi d'une prime ;

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera supportée par l'article budgétaire 802/331-01 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOPTE le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants rédigé comme suit :

**Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants**

**Article 1**

Il est accordé, durant l'année 2024, une prime à l'installation de 2 médecins généralistes dont le cabinet est ou sera situé sur le territoire de la Commune de Virton.

**Article 2**

La prime octroyée sera d'un montant de 500 euros liquidé tous les mois durant 2 ans ce qui équivaut à un montant total de 12.000 euros pour 2 généralistes par an selon la règle du primo-requérant.

Ce budget sera inscrit au budget communal sous l'article 802/331-01 des budgets 2024 et suivants selon nécessité.

### Article 3

La prime sera octroyée au demandeur, après remise du formulaire dûment complété et des pièces justificatives suivantes :

- Copie du diplôme ou de tout document attestant de la réussite de la formation complète en médecine générale
- Copie de la carte d'identité
- Un relevé d'identité bancaire
- Tout document probant permettant de juger du caractère concret et à court terme de l'installation durant l'année 2024 du médecin sur le territoire de la commune. Le Collège est chargé de vérifier cette condition en personne prudente et raisonnable. Sont notamment admis comme justificatifs : les conventions de partenariat dans un cabinet médical, un bail de location d'un cabinet, les factures de travaux et d'achat de matériel médical liées à la construction ou la rénovation d'un cabinet médical....

### Article 4

Le médecin généraliste doit exercer son activité sur le territoire de la commune de Virton durant minimum 4 ans.

En cas de départ du médecin généraliste avant la fin des 4 années et au-delà des deux années de versement de la prime mensuelle, le médecin devra rembourser la totalité de la prime reçue à savoir 12.000 euros.

En cas de départ du médecin généraliste avant la fin de l'octroi de la prime, à savoir 2 ans, celui-ci sera tenu au remboursement de la totalité des primes déjà reçues.

Dans tous les cas, le médecin généraliste est tenu de prévenir la Ville de son départ avant la fin des 4 années.

### Article 5

Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

### Article 6

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : octroi d'une prime ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : fourniture des renseignements par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **24. LOCATION DES TERMINAUX DE PAYEMENT ÉLECTRONIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le cahier des charges N° 2023-695 relatif au marché "Location des terminaux de paiement électroniques" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise pour 48 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-695 et le montant estimé du marché "Location des terminaux de paiement électroniques", établis par la VILLE DE VIRTON Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants.

**25. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PYLÔNES DE DIFFUSION POUR G.S.M. ET AUTRES – EXERCICES 2024 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;

Considérant la communication du dossier complet au Directeur financier faite en date 06 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 07 décembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal ; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget communal et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que d'autres taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire communal ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire communal ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire communal n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier durant les exercices 2024 à 2025, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 8 000,00 € par pylône ou par mât pour ces exercices ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres.

Sont visés les pylônes et les mâts existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

#### Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée à 8 000,00 € par pylône.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 6

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3<sup>ième</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

#### Article 7

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ième</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ième</sup> infraction et de 200 % à partir de la 4<sup>ième</sup> infraction.

#### Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

#### Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **26. SUBSIDES ANNUELS 2023 - OCTROIS DES SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;



Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 relative à l'octroi des subsides annuels aux associations du territoire communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2023 par laquelle le Collège propose au Conseil communal d'octroyer les subsides aux associations ;

Considérant la nécessité de soutenir le tissu associatif afin de leur permettre de pérenniser leurs activités ;

Considérant que pour l'exercice 2023 les méthodologies de répartition des subsides et les montants forfaitaires attribués doivent être adaptés en fonction du nouveau règlement susmentionné ;

Considérant que la nouvelle version de ces méthodologies de répartition et les nouveaux montants forfaitaires sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2023 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements culturels : le Club Philatélique Gaumais, PC 2000, ainsi que le Comité des Fêtes de Chenois n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les associations sportives : le Basket de Saint-Mard, l'Entente sportive (E.S.) Bleid et le Team Liégeois n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements sociaux : Rayon de Soleil et le Gracq n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements de jeunesse : le Patro Saint-Pierre, Saint-Martin, et Saint-Roch de Chenois, Latour et Gomery, ainsi que le Club des Jeunes de Chenois, n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'une association sportive, à savoir le RAC St-Mard à laquelle la Ville de Virton octroie une subvention annuelle doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le montant de l'indu s'élève à 1.240 € ;

Considérant dès lors que ce montant sera déduit du subside annuel 2023 du RAC St-Mard ;

Considérant que cette association sportive percevra cette année :  $5000 \text{ €} - 1.240 \text{ €} = 3.760 \text{ €}$  ;

Considérant en outre que les courriers avertissant toutes les associations sportives ont été envoyés avant l'approbation de la mise à jour du règlement relatif à l'octroi des subsides susmentionné ;

Considérant dès lors que les associations sportives ont fourni leur nombre de membres et non leur nombre d'affiliés au 1er janvier de l'année de liquidation du subside ;

Considérant que les subventions annuelles aux associations sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir pour :

- les associations sportives : la promotion du sport et donc le maintien d'une population en bonne santé ;
- les associations culturelles : soutenir les initiatives visant à proposer à la population des activités artistiques de formation, d'éducation ou de loisirs ;
- les associations des aînés : maintenir le lien social des aînés ;
- les centres sportifs : la promotion du sport et le maintien d'infrastructures sportives en bon état ;
- les mouvements de jeunesse : soutenir le développement des jeunes et accroître le tissu social ;
- les associations patriotiques : maintenir le devoir de mémoire ;
- les mouvements sociaux : soutenir l'aide et le bien-être de la population ;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2023 :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	Subsides sur les pas de la mémoire
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIETES PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	Subside de gestion centre sportif St-Mard
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPE PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEM.SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84422/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - RAYON DE SOLEIL
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui - ci a émis un avis positif en date du 18 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 15 voix "oui", 2 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie les subventions en numéraire aux diverses associations du territoire communal (associations culturelles, associations d'aînés, centres sportifs, mouvements de jeunesse, associations patriotiques, mouvements sociaux) tel que repris dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

En ce qui concerne les associations sportives, le Conseil communal, à titre exceptionnel pour cette année 2023, déroge à son règlement et prend en compte le nombre de membres et non le nombre d'affiliés au 1er janvier de l'année de liquidation du subside. La Ville de Virton octroie en conséquence les subventions en numéraire aux dites associations sportives du territoire

communal tel que repris dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire a produit les documents relatifs à l'année 2022, tels que mentionnés dans le document annexé.

Article 4 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6 :

Les subventions sont imputées aux articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 suivants, en corrélation avec les données reprises dans le document annexe :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	Subsides sur les pas de la mémoire
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	Subside de gestion centre sportif Saint-Mard
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPE PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEM.SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84422/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - RAYON DE SOLEIL
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

-----  
**Annexe à la délibération dont l'objet est l'octroi d'une subvention annuelle en numéraire aux diverses associations – exercice 2023**

**ASSOCIATION DES AINES**

**Article budgétaire :** 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés)

**Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :**

Association	Numéro de Compte	Subvention
Amicale des 3 x 20 Chenois-Latour		730 €

Bons Vicants Saint-Mard		340 €
ASBL Contact 3		500 €
Fraternelle des Pensionnés de Virton		1.630 €
Club 3x20 de Virton «Sports et Loisirs »		400 €
	<b>TOTAL</b>	<b><u>3.600 €</u></b>

**Art. 3 – Pièces justificatives à fournir**

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- c. Les comptes annuels 2022

**ASSOCIATIONS CULTURELLES**

**Article budgétaire :** 762/332-02 (Subside aux Associations Culturelles et de Loisirs)

**Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :**

Groupement culturel	Numéro de compte	Subvention
La Rue et Toi		400 €
UTLG		1.510 €
Modéligaume		320 €
Traversées		810 €
Cercle d'Etude Philatélique Sud-Lux		180 €
Animation Village Ethe		400 €
Musique Acoustique ASBL		1.500 €
Les Troubadours		1.800 €
Le Rideau de l'Aunaie		600 €
Le Petit Théâtre Entre Nous		1.200 €
Cercle Culturel St-Mard		280 €
Comité des fêtes Virton		630 €
Chantegaume		1.110 €
Festival du Film Européen (COMPTE PATRIA VIRTON)		1.400 €
Harmonie Royale Concordia		1.230 €
Les Echos du Ton		2.000 €
Harmonie Royale St-Pierre ETHE		1.400 €
Société Royale Philh. St-Mard		1.900 €
ASBL les Petits violons		800 €
Planète Multimédia		820 €
Maison de la Culture du Sud Luxembourg		250 €
Comité des Fêtes de Saint-Mard		520 €
Ose asbl		950 €
C.A.C.L.B.		1.200 €
	<b>TOTAL</b>	<b><u>23.200 €</u></b>

**Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :**

- a. Un rapport d'activités,
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- c. Les comptes annuels 2022

## CENTRES SPORTIFS

### Articles budgétaires :

- 7640/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif Saint-Mard)
- 7642/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif d'Ethe)

### Art. 1 – Centres sportifs bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Centre Sportif	Numéro de compte	Subvention
Centre sportif Saint-Mard		8 000 €
Centre Sportif d'Ethe		2 000 €

### Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- Les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention
- Les comptes annuels 2022

## ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article budgétaire : 764/332-02 (Subside pour les Associations sportives)

### Art. 1 – Associations sportives bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Club sportif	N° de compte	Subvention
RAC St-Mard		3.760 €
AUTOVITRES (précédemment TT Century 21) Virton		500 €
Royal Vélo club gaumais		500 €
ASBL dynamigaume		1.500 €
DAMP (Athletic Club Dampicourt)		2.100 €
Dojo Shotokan Gaume		600 €
La godasse gaumaise		500 €
Tennis Club St-Mard		2.000 €
Bowling club Ethe-St-Mard		300 €
(RUS) Ethe-Belmont		2.700 €
Royal Judo Club Gaumais ASBL		300 €
Virgym		900 €
Judo Club Kodokan Gaumais		700 €
Ecole de Plongée de Virton		200 €
La Boule Féodale		300 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>13.860 €</b>

### Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- Un rapport d'activités
- Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- Les comptes annuels 2022

## CLUBS DE JEUNES ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Article budgétaire : 761/332-02 (Subsides aux Groupements de Jeunesse)

**Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :**

Club de Jeunes	Numéro de compte	Subvention
Centre Récréatif et Educatif des Jeunes de Bleid & Comité des Fêtes de Bleid ASBL		400 €
Club des Jeunes Ruette		500 €
Jeunesse Ethe-Belmont		500 €
Club des Jeunes de Saint-Mard		500 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>1.900 €</b>

Mouvements de jeunesse	Numéro de compte	Subvention
Unité Scoute 7ème Luxembourg Virton		1.800 €
Patro Saint-Pierre, Saint-Martin et Saint-Roch de Chenois, Latour et Gomery		0 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>1.800 €</b>

**Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :**

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- c. Les comptes annuels 2022

**ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES****Articles budgétaires :**

- a. 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques)
- b. 76211/331-01 (Subsides « Sur les pas de la Mémoire »)

**Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :**

Article budgétaire	Association patriotique	Numéro de compte	Subvention
7622/332-02	Comité du Souvenir		187,50 €
7622/332-02	Fraternelle des Chasseurs ardennais		187,50 €
7622/332-02	FNIG Virton		187,50 €
7622/332-02	Parrainage National des Tombes des Héros Français		187,50 €
76211/331-01	Sur les pas de la Mémoire		750,00 €

**Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :**

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- c. Les comptes annuels 2022

**MOUVEMENTS SOCIAUX****Articles budgétaires :**

- a. 8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux)
- b. 8711/332-02 (Subside Croix-Rouge)

**Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :**

**Article budgétaire : 8442/332-02**

Association	Numéro de compte	Subvention
Vie Féminine		800 €
Centre Pluraliste Familial		550 €
ASBL Lire et Ecrire		150 €
O.N.E Virton		730 €
Solidarité Virton		200 €
Relais 1ère Urgence		300 €
Oxfam		170 €
Point Jeune Luxembourg		1.000 €
Ciep		200 €
Mes Mains pour Toi		200 €
Saint-Vincent de Paul		200 €
<b>Total :</b>		<b>4.500 €</b>

**Articles budgétaire spécifiques**

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
8711/332-02	Croix-Rouge		750 €
84421/332-02	Centre Jour & Home Fourneau David		500 €
84423/332-02	Maison du Pain		3.000 €
84424/332-02	Soleil du Cœur		3.000 €
<b>Total :</b>			<b>7.250 €</b>

**Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :**

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant
- c. Les comptes annuels 2022

*Cette délibération a été adoptée par 15 voix favorables, 2 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement:*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, Legros Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et Wauthoz Vincent.*

*Ont voté négativement:*

*CHALON Etienne et BALTUS Léopold.*

**27. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ DE VIRTON –**

## **DÉCISION DE PRINCIPE DE LA SYNERGIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1<sup>er</sup> relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Considérant que le marché relatif au nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié arrive à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché de service en synergie avec le CPAS de Virton ;

Considérant que la synergie Ville-CPAS ne concerne que le LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ;

Considérant la convention relative au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié" ayant pour objet de fixer :

- Les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention.
- Les modalités techniques, administratives et financières des services prévus.
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

Considérant que l'estimation du LOT 2 de ce marché, pour une durée de 12 mois, reconductible une fois, s'élève à 41.899,00 € TVAC, détaillée comme suit :

- Lot 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié), estimé à 17.313,64 € hors TVA ou 20.949,50 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié), estimé à 17.313,64 € hors TVA ou 20.949,50 €, 21% TVA comprise ;



Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en séance du 27 novembre 2023, décidant :

- de marquer un accord quant à la passation d'un marché public de services conjoint entre la Ville et le CPAS de Virton, par procédure négociée sans publication préalable, en vue de la désignation d'une firme pour le « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton » pour les besoins de la Ville et du CPAS de Virton ;
- d'approuver le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché ;
- de désigner la commune de Virton en tant que « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de ce marché, le collège communal étant le fonctionnaire dirigeant chargé de leur exécution ;
- d'approuver la convention relative au marché conjoint ayant pour objet la désignation d'une firme pour le « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton »;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier du CPAS en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article 46 §2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 novembre 2023;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a transmis son avis positif en date du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- Du principe de la synergie “Administration Communale – CPAS de Virton” dans le cadre du marché de “Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ” .
- D'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour le “Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ”, comme suit:

### **CONVENTION RELATIVE A UN MARCHE CONJOINT**

« Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié » :

Entre :

Le pouvoir adjudicateur Ville de Virton représenté par Monsieur Vincent Wauthoz, le Bourgmestre, et Madame Marthe Modave, la Directrice Générale, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.

Le pouvoir adjudicateur CPAS de Virton représenté par Monsieur Jean BRUYERE, Président et Monsieur Eric Noël, Directeur Général ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur non-pilote »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

### PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu d'organiser ensemble un marché dénommé « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ».

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié » au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu et accepté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention ;
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

### ARTICLE 2 : IDENTITE ET MISSIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE DU MARCHE CONJOINT

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur « Ville de Virton » comme pilote du marché public conjoint " Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié » selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction du marché « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton -

LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié »  
y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la fin du contrat de marché public conjoint « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ».

### ARTICLE 3 : FONCTIONNAIRE « PERSONNE DE CONTACT » DE CHAQUE PARTIE

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent personne de contact qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent « personne de contact » qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début des prestations. Cet agent « personne de contact » n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle de l'agent « personne de contact » est défini comme suit :

Le suivi du marché ;

L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;

La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;

La vérification des déclarations de créances, décomptes et factures sera assurée par l'agent « personne de contact » de chaque pouvoir adjudicateur pour la partie qui le concerne.

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

### ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COLLABORATION

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celles-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le marché.

En cas de perturbation dans l'exécution du marché par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût total estimé du marché est de 41.899,00 € TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante

Libellé du marché	Estimation du marché en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)	Part du CPAS de VIRTON en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)
Lot 2 « Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié ».	41.899,00 €	13.685,87 €	7.263,63 €

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement à l'adjudicataire sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés

pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Les factures valant déclarations de créance, les adjudicataires transmettront des factures distinctes pour la Ville, le CPAS aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Virton : Service finances et comptabilité ;17-19 rue Charles Magnette, 6760 Virton

Pour le CPAS de Virton : Service comptabilité - finances, rue des Combattants 2, 6760 Virton ; La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

#### ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Toute modification souhaitée par les parties à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par chaque partie, jusqu'à la fin du contrat du marché « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié ».

#### ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateurs non-pilote pourra résilier la présente convention ;

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.

Dans ces 2 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui le concerne.

#### ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Fait en 2 exemplaires à Virton, le \_\_\_\_\_

Pour le pouvoir adjudicateur pilote, Ville de Virton  
Bourgmestre,

Directrice générale,

V. WAUTHOZ

M. MODAVE

Fait à Virton, le \_\_\_\_\_

Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote, CPAS de Virton,  
Président,

Directeur général,

J. BRUYERE

E. NOEL

**28. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023, décidant :

- Du principe de la synergie “Administration Communale – CPAS de Virton” dans le cadre du marché de “Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton”.
- D'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour le “Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et de la MR-MRS L'Amitié”.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en séance du 27 novembre 2023, décidant :

- de marquer un accord quant à la passation d'un marché public de services conjoint entre la Ville et le CPAS de Virton, par procédure négociée sans publication préalable, en vue de la désignation d'une firme pour le « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton” pour les besoins de la Ville et du CPAS de Virton ;
- d'approuver le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché ;
- de désigner la commune de Virton en tant que « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de ce marché, le collège communal étant le fonctionnaire dirigeant chargé de leur exécution ;
- d'approuver la convention relative au marché conjoint ayant pour objet la désignation d'une firme pour le « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton”;

Considérant le cahier des charges N° 2023-692 relatif au marché “Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton”;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Nettoyage des sanitaires publics), estimé à 6.115,20 € hors TVA ou 7.399,39 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Nettoyage des sanitaires publics), estimé à 6.115,20 € hors TVA ou 7.399,39 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 17.313,64 € hors TVA ou 20.949,50 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 17.313,64 € hors TVA ou 20.949,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.857,68 € hors TVA ou 56.697,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 1 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense, pour le CPAS de Virton, sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2024, aux articles 83411/12501-06 pour le bâtiment de la MR-MRS L'Amitié et 124/125-06 pour le bâtiment du CPAS ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier du CPAS en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article 46§2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses, pour la Ville de Virton, sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2024, aux articles suivants:

- 124/125-06 pour le bâtiment de l'ancienne mairie de Ethe et les sanitaires publics de Ethe et Virton ;
- 104/125-06 pour l'Hôtel de Ville ;
- 722/125-06 pour toutes les écoles ;
- 767/125-06 pour la bibliof ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis positif en date du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D' approuver le cahier des charges N° 2023-692 et le montant estimé du marché "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.857,68 € hors TVA ou 56.697,78 €, 21% TVA comprise.

La procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Le financement de ces dépenses, pour le CPAS de Virton, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, aux articles 83411/12501-06 pour le bâtiment de la MR-MRS L'Amitié et 124/125-06 pour le bâtiment du CPAS.

Le financement de ces dépenses, pour la Ville de Virton, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, aux articles suivants:

- 124/125-06 pour le bâtiment de l'ancienne mairie de Ethe et les sanitaires publics de Ethe et Virton.
- 104/125-06 pour l'Hôtel de Ville.
- 722/125-06 pour toutes les écoles.
- 767/125-06 pour la biblionef.

**29. ABATTOIR - DÉSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ POUR ASSURER LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DU SITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le descriptif N° 2023-694 relatif au marché "Abattoir - Désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations dans le domaine de la sécurité du site" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants ;



Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le descriptif N° 2023-694 et le montant estimé du marché "Abattoir - Désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations dans le domaine de la sécurité du site", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 36 mois.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants.

**30. COMMUNE DE VIRTON – SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE SEMOIS-CHIERS – COLLECTEUR D'EAUX USÉES DE BLEID - CŒUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID – PIC 2022-2024 POINT 2 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS VOIRIE DE BLEID-SIGNEULX – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 « marchés conjoints occasionnels » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1<sup>er</sup> relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu la correspondance du Service Public de Wallonie en date du 21 décembre 2022, approuvant le plan PIC 2022-2024 et notamment le point 2 « Entretien extraordinaire Bleid-Signeulx » ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel reçue en date du 05 janvier 2023, octroyant à la Ville de Virton une subvention de 493.431,30 € pour le projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que la construction du collecteur d'eaux usées de Bleid fait partie du programme d'investissements 2017-2021 de la SPGE ;

Considérant que l'estimation totale de ces travaux s'élève à la somme de 3.860.234,33 € HTVA soit 4.670.883,55 € TVAC ;

Considérant que les travaux de voirie et de l'aménagement du cœur de village (volet communal) représentent moins de 50% du montant du marché ;

Considérant que IDELUX Eau dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés conjoints de travaux et de services y liés ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les modifications, les procès-verbaux de manquement, ... et ce, jusqu'à la réception définitive ;

Considérant dès lors que IDELUX Eau peut être désignée comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant la délibération du Collège Communal en date du 07 décembre 2023, désignant Madame [REDACTED], attachée spécifique, comme surveillante des travaux relatifs à l'aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) et Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeux (PIC 2022-2024 – Point 2) ;

Considérant la délibération prise par le Collège Communal en date du 07 décembre 2023 désignant Madame [REDACTED], attachée spécifique, comme coordinatrice sécurité santé des travaux relatifs au marché conjoint IDELUX Eau-Ville de Virton – « Collecteur d'eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeux (PIC 2022-2024 – Point 2) ;

Considérant la convention relative à la "pose d'un collecteur à Bleid conjoint à des travaux de voirie et l'aménagement d'un coeur de village" proposée par IDELUX Eau ;

Considérant que la convention relative aux travaux conjoints de pose d'un collecteur à Bleid, de travaux de voirie et d'aménagement d'un coeur de village a pour objet de fixer :

- Les droits et obligations respectifs dans le cadre de la co-gestion et paiement des travaux d'un collecteur repris au programme 2017-2021 de la SPGE, conjoint à des travaux de voirie repris au PIC 2022-2024 et à l'aménagement d'un cœur de village.
- Les modalités techniques, administratives et financières des services prévus.
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- Du principe du marché conjoint entre “la Ville de Virton et IDELUX Eau” dans le cadre du marché de travaux “Collecteur d’eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2)”.
- D’approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint de travaux « Collecteur d’eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2) », comme suit :

## ENTRE

D'une part, *l'Administration communale de Virton*, rue Charles Magnette 17/19 à 6760 Virton, représentée par **Monsieur Vincent WAUTHOZ**, Bourgmestre, et **Madame Marthe MODAVE**, Directrice Générale ;

ci-après dénommée « **la Commune** » ;

## ET

D'autre part, *l'Association Intercommunale IDELUX Eau*, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Stéphanie HEYDEN**, Présidente ;

ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La Commune et l'Intercommunale déterminent, dans la présente, leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la co-gestion et paiement des travaux d'un collecteur repris au programme 2017-2021 de la SPGE, conjoint à des travaux de voirie repris au PIC 22-24 et à l'aménagement d'un cœur de village

### Article 2 - Engagements respectifs au stade des avant-projets, projets, procédure de passation jusqu'à la réception définitive du chantier

#### §1. Généralités

La réfection des revêtements hydrocarbonés de la voirie Bleid – Signeulx est reprise au Programme d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de la Commune, validé les Ministres de Tutelle.

La construction du collecteur d'eaux usées de Bleid fait partie du programme d'investissements 2017-2021 de la SPGE.

L'aménagement du cœur du village de Bleid est subsidié par le SPW et le projet doit-être attribué au plus tard le 30 juin 2024.

La réfection des revêtements hydrocarbonés de la voirie Bleid-Signeulx est subsidiée par la SPW et le projet doit être validé au plus tard le 30 juin 2024 par le Conseil communal.

Le projet du collecteur de Bleid doit être déposé à la SPGE au plus tard pour le 31/12/2023 et les travaux doivent débuter pour le 31/12/2024 au plus tard.

## §2. Répartitions des rôles

### §2.1. Rôle du Pouvoir Adjudicateur

L'exécution des travaux et services y liés font l'objet de marchés conjoints conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Plus précisément, les pouvoirs adjudicateurs que sont la Commune et l'Intercommunale conviennent qu'un seul d'entre eux, désigné comme pouvoir adjudicateur pilote, gère les procédures de passation, agissant pour son propre compte et pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur. Il en découle une responsabilité solidaire entre les parties pour la procédure de passation.

Dans la mesure où les travaux de voirie et de l'aménagement du cœur de village (volet communal) représentent moins de 50 % du montant du marché, l'Intercommunale dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés conjoints de travaux et services (auteur de projet, coordination sécurité-santé, surveillance, analyse des terres excavées et hydrocarbonés, ...) y liés ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les modifications, les procès-verbaux de manquement, ... et ce, jusqu'à la réception définitive. Cela signifie que **l'Intercommunale est désignée comme pouvoir adjudicateur pilote.**

Elle se chargera d'adresser si requis les dossiers à la Tutelle à tous les stades nécessaires et les courriers ou communications officielles lui seront exclusivement adressées par les adjudicataires.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote, en l'occurrence la Commune, ratifie les décisions d'approbation des cahiers spéciaux des charges et d'attribution du marché.

### §2.2. Mission auteur de projet

L'Auteur de projet pour le volet 'collecteur' est l'Intercommunale.

L'Auteur de projet pour le volet voirie (PIC 22-24) et l'aménagement du cœur de village est la commune de Virton.

La compilation des dossiers d'adjudication sera réalisée par l'Intercommunale.

### §2.3. Mission coordination sécurité-santé

Les parties se mettent d'accord pour désigner un seul coordinateur sécurité-santé projet et réalisation. C'est la Commune, en la personne de Madame [REDACTED], qui assurera cette mission.

Le paiement relatif à ce marché de coordination-réalisation se fait de manière proportionnelle sur le montant des prestations à la réalisation des montants imputables à chaque partie.

### §2.4 Surveillance de chantier

Le surveillant des travaux pour le volet 'voirie' et 'aménagement du cœur de village' est la Commune.

Le surveillant des travaux pour le volet 'collecteur' est l'Intercommunale.

### §2.5. Walterre

L'Intercommunale a procédé à la désignation d'un expert sol pour son volet 'collecteur'. La Commune s'est basée sur les résultats de ces analyses pour établir ses deux volets respectifs (cœur de village et PIC 22-24).

### §2.6. Plateforme POWALCO

Le Pouvoir Adjudicateur pilote assure le rôle de coordinateur POWALCO et se charge de communiquer la programmation des travaux et de procéder à la demande de coordination sur la plateforme POWALCO.

### §2.4. Emprises

Chaque pouvoir adjudicateur se charge de la négociation et de l'acquisition des emprises propres à son champ d'action.

L'Intercommunale se charge de réaliser le permis d'urbanisme relatif à son volet 'collecteur'. La Commune se charge de réaliser le permis d'urbanisme relatif à son volet cœur de village.

Chaque pouvoir adjudicateur transmet son permis à l'autorité compétente et se charge d'obtenir les autorisations relatives à son volet respectif.

## Article 3 - Marché de travaux

### §1 Projet

Le Pouvoir Adjudicateur pilote compile le projet et les documents liés. Il veille à distinguer clairement les postes à charge de chacun des pouvoirs adjudicateurs. Il présente l'ensemble de ces documents au Pouvoir Adjudicateur non-pilote qui apporte ses remarques ou observations sur son volet.

Le Pouvoir Adjudicateur pilote intègre les remarques et fait produire le dossier d'adjudication.

Le Pouvoir adjudicateur pilote soumet le dossier d'adjudication (projet) à l'approbation de ses instances et transmet sa délibération à l'autre pouvoir adjudicateur. Celui-ci fait ratifier la délibération du pouvoir adjudicateur pilote par ses instances.

Chaque Pouvoir Adjudicateur transmet le projet à qui de droit (pouvoirs subsidiant, SPGE, ...).

L'Intercommunale fait établir le permis d'urbanisme pour son volet 'collecteur' et la Commune pour le volet 'aménagement cœur de village'.

Dès réception des promesses fermes des pouvoirs subsidiant et financeur concernés (SPGE, SPW, ...), le Pouvoir adjudicateur pilote publie l'avis de marché et en informe le pouvoir adjudicateur non-pilote. Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas mettre le dossier en publication tant qu'il n'a pas reçu les accords de l'autre pouvoir adjudicateur.

### §2. Analyse des offres et attribution

Le Pouvoir adjudicateur pilote procède à l'ouverture des offres et transmet copie des offres et du procès-verbal d'ouverture des offres reçues à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le rapport d'analyse des offres (avec le rapport du coordinateur sécurité ainsi que le comparatif des offres sous format 'excel' et l'offre économiquement la plus avantageuse) établi par l'Intercommunale – avec le support de la Commune – est validé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur pilote et transmise pour ratification à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur pilote transmet le dossier d'attribution à l'autorité de Tutelle le cas échéant et informe l'autre pouvoir adjudicateur de la décision de la Tutelle.

Par ailleurs, chaque pouvoir adjudicateur soumet le rapport et les délibérations aux pouvoirs subsidiant et financeur qui le concernent. L'autre pouvoir adjudicateur transmet au pouvoir adjudicateur pilote l'accord reçu.

Dès approbation de l'attribution du marché par les différents Pouvoirs subsidiant et financeur, le Pouvoir adjudicateur pilote informe les soumissionnaires, notifie le marché et transmet copie de ces documents au pouvoir adjudicateur 'non pilote'.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas notifier le marché tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

La réunion plénière de début de chantier est organisée à l'initiative du Pouvoir adjudicateur pilote, le pouvoir adjudicateur non-pilote y est convié. Les pouvoirs adjudicateurs décident ensemble de la date de l'ordre de commencer les travaux.

L'ordre de commencer les travaux est donné par le Pouvoir adjudicateur pilote. Ce dernier informe l'adjudicataire de la date de commencement des travaux, des noms des représentants du fonctionnaire dirigeant pour les différents volets de travaux (collecteur, voirie et l'aménagement du cœur de village) et transmet copie de ces documents au pouvoir adjudicateur 'non pilote'.

### §3 Suivi de chantier

#### *Suivi de chantier*

L'Intercommunale, maître de l'ouvrage pour la partie collecteur et la Commune, maître de l'ouvrage pour les parties voirie et aménagement du cœur de village, assurent, chacun pour leur partie le contrôle du chantier.

Les pouvoirs adjudicateurs assistent aux réunions de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

#### *États d'avancement et paiement*

Chaque Pouvoir adjudicateur valide ses états d'avancement respectifs et en assure le paiement conformément à la législation marchés publics.

La Commune et l'Intercommunale s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

#### *Modification du marché de travaux*

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Toute modification donnant lieu à l'établissement d'un décompte est communiquée à l'auteur de projet concerné par le volet à modifier qui, après analyse, rédige le rapport justificatif de la modification. Ce dernier adresse ensuite l'avenant au Pouvoir adjudicateur concerné par la modification pour validation. Cette approbation est transmise au Pouvoir adjudicateur pilote, qui valide via son organe compétent toutes les modifications de marché et les notifie à l'adjudicataire.

Chaque pouvoir adjudicateur s'engage à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de ses avenants respectifs.

#### *Réceptions provisoire et définitive*

Le Pouvoir adjudicateur pilote planifie les réceptions provisoire et définitive. Il y convie l'autre Pouvoir adjudicateur ainsi que les parties prenantes dans le dossier (SPGE, SPW, DGRNE, etc).

Les procès-verbaux des réceptions seront approuvés par chacun des Pouvoirs adjudicateurs pour être valides.

Le Pouvoir adjudicateur pilote vérifie la levée des remarques émises lors de la réception provisoire, il interroge l'autre pouvoir adjudicateur quant aux problèmes survenus durant la garantie et s'assure de leur mise en ordre par l'entreprise.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas accorder de réception tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

#### Article 4 - Répartition des frais

Le pouvoir adjudicateur pilote s'assure que le métré distingue clairement les postes pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs.

La répartition des frais d'honoraires de coordination sécurité santé et de surveillance sont calculés au prorata du montant des travaux qui revient à chaque pouvoir adjudicateur.

Chaque pouvoir adjudicateur prend en charge l'entièreté des frais du suivi de la qualité des terres excavées pour ses volets respectifs.

Le financement s'établit la façon suivante :

	Estimation en € HT	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € hors TVA	Part du pouvoir adjudicateur non pilote en € hors TVA
<b>Travaux</b>	3.860.234,33	2.937.969,00	922.265,33
<b>Auteur de projet</b>	NA	NA	NA
<b>Coordinateur sécurité-santé</b>	250+0,35%	10.532,89	NA
<b>Surveillance</b>	NA	NA	NA
<b>Analyse des terres excavées et hydrocarbonées</b>	NA	NA	NA

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque pouvoir adjudicateur paie sa part directement aux adjudicataires des marchés concernés. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable du paiement des travaux et services exécutés pour sa partie, aucune

solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Facturation marché public conjoint :

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de : la Commune ou de la SPGE. La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

#### Article 5 – Adaptation de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.

La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

#### Article 6 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat jusqu'à la réception définitive du marché de travaux.

#### Article 7 – Respect des délais

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges ainsi qu'imposés par la Région wallonne et la SPGE dans le cadre du programme d'investissements 2017-2021, du PIC et du subside « Cœur de village » (voir Article 2 §1 Généralités) soient respectés.

Les conséquences financières, éventuellement la perte de subsides ou de financement, qui pourraient résulter d'un retard dans l'attribution du marché sont supportées par la partie responsable. D'où devra résulter une parfaite coordination et communication entre les pouvoirs adjudicateurs.

Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants, et ce, pour autant que toute disposition ait été prise conformément à la plateforme POWALCO repris au §2.3.

#### Article 8 – Litiges

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. À défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux du Luxembourg, division Arlon, seront seuls compétents.

Fait à....., le.....

en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour l'Intercommunale,**

**Le Directeur Général,  
Fabian COLLARD**

**La Présidente,  
Stéphanie HEYDEN**



Pour la Commune,

La Directrice Générale,  
Marthe MODAVE

Le Bourgmestre,  
Vincent WAUTHOZ

**31. COMMUNE DE VIRTON – SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE SEMOIS-CHIERS – COLLECTEUR D’EAUX USÉES DE BLEID - CŒUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID – PIC 2022-2024 POINT 2 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS VOIRIE DE BLEID-SIGNEULX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la correspondance du Service Public de Wallonie en date du 21 décembre 2022, approuvant le plan PIC 2022-2024 et notamment le point 2 « Entretien extraordinaire Bleid-Signeulx » ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel reçue en date du 05 janvier 2023, octroyant à la Ville de Virton une subvention de 493.431,30 € pour le projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 31 mars 2023 relatif au « PIC 2022-2024 – Point 2 : entretien extraordinaire de la voirie Bleid-Signeulx – Cœur de village 2022-2026 : centre de Bleid » ;

Considérant qu'en suite de cette réunion il a été convenu de réaliser les dits travaux de manière conjointe avec IDELUX Eau qui doit procéder aux travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées à Bleid ;

Considérant la convention relative au marché conjoint approuvée par le Conseil Communal en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que IDELUX Eau est le pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché conjoint de travaux IDELUX Eau - Ville de Virton - “Collecteur d’eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2)” ;

Considérant que ce marché concerne les travaux suivants :

- Collecteur d’eaux usées :

La construction du collecteur de Bleid s’inscrit dans le cadre du programme des travaux 2017-2021 de la SPGE.

Il doit permettre d’acheminer les eaux usées du village de Bleid vers la station d’épuration existante de Signeulx.

- Aménagement du centre de Bleid (Coeur de Village) :

Cette partie comprend une tranche ferme et 5 tranches conditionnelles.

- La tranche ferme comprend :
  - Rénovation de la voirie en pavés de pierre naturelle en redessinant le carrefour.
  - Aménagement de trottoir en pavés de béton.
  - Aménagement d’un espace convivial partage avec mobiliers urbains (bancs).
  - espace vert et plantation.
- La tranche conditionnelle 1 comprend le placement d’une plaine de jeux.
- La tranche conditionnelle 2 comprend le placement d’un panneau d’affichage.
- La tranche conditionnelle 3 comprend la pose d’une borne de distribution d’énergie Rétractable.
- La tranche conditionnelle 4 comprend la pose d’une oeuvre d’art.
- La tranche conditionnelle 5 comprend l’aménagement du début de la rue du château et de l’arrêt de bus.
- Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie Bleid - Signeulx :

Cette partie comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- La tranche ferme comprend :
  - Réfection du solde de la couche de roulement de cette voirie après les travaux de pose du collecteur.
- La tranche conditionnelle 6 comprend la réfection du revêtement hydrocarboné de la rue du Centre.

Considérant que l’estimation totale de ces travaux s’élève à la somme de 3.860.234,33 € HTVA soit 4.670.883,55 € TVAC, détaillée comme suit :

- CŒUR DE VILLAGE : Montant total de 574.458,85 € HTVA soit 695.095,21 € TVAC :

- Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 452.793,94 € hors TVA ou 547.880,67 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : placement d'une plaine de jeux (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : placement d'un panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : pose d'une borne d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 : pose d'une oeuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 5 : aménagement de début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 56.869,92 € hors TVA ou 68.812,60 €, 21% TVA comprise).
- PIC 2022-2024 – POINT 2 : Entretien extraordinaire de la voirie Bleid-Signeulx : Montant total de 347.806,48 € HTVA soit 420.845,85 € TVAC :
- Tranche ferme : Voirie Bleid-Signeulx (Estimé à : 255.101,56 € hors TVA ou 308.672,89 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle 6 : Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue du Centre (Estimé à : 92.704,92 € hors TVA ou 112.172,95 €, 21% TVA comprise).
- COLLECTEUR D'EAUX USEES DE BLEID : Montant total de 2.937.969,00 € HTVA soit 3.554.942,49 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les travaux relatifs au collecteur d'eaux usées de Bleid sont entièrement pris en charge par la SPGE ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées aux travaux « Cœur de village » et « PIC 2022-2024 » sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (sous réserve de son approbation par l'autorité de Tutelle) comme suit :

- Cœur de Village : article 421/731-60 (numéro de projet 20240024) ;
- PIC 2022-2024 – Point 2 : article 421/731-60 (numéro de projet 20240020) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 6 voix "non" et 0 abstention",*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges relatif au marché conjoint de travaux IDELUX Eau – Ville de Virton «Collecteur d'eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2) ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 3.860.234,33 € HTVA soit 4.670.883,55 € TVAC, détaillé comme suit :

- CŒUR DE VILLAGE : Montant total de 574.458,85 € HTVA soit 695.095,21 € TVAC :
- Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 452.793,94 € hors TVA ou 547.880,67 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : placement d'une plaine de jeux (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : placement d'un panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : pose d'une borne d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 : pose d'une oeuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 5 : aménagement de début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 56.869,92 € hors TVA ou 68.812,60 €, 21% TVA comprise).
- PIC 2022-2024 – POINT 2 : Entretien extraordinaire de la voirie Bleid-Signeux : Montant total de 347.806,48 € HTVA soit 420.845,85 € TVAC :
- Tranche ferme : Voirie Bleid-Signeux (Estimé à : 255.101,56 € hors TVA ou 308.672,89 €, 21% TVA comprise).
- Tranche conditionnelle 6 : Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue du Centre (Estimé à : 92.704,92 € hors TVA ou 112.172,95 €, 21% TVA comprise).
- COLLECTEUR D'EAUX USEES DE BLEID : Montant total de 2.937.969,00 € HTVA soit 3.554.942,49 € TVAC.

D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De financer les dépenses liées aux travaux « Cœur de village » et « PIC 2022-2024 » par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (sous réserve de son approbation par l'autorité de Tutelle) comme suit :

- Cœur de Village : article 421/731-60 (numéro de projet 20240024).
- PIC 2022-2024 – Point 2 : article 421/731-60 (numéro de projet 20240020).

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement:*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Ont voté négativement:*

**32. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue des Fossés, de la Roche, Docteur Jeanty, Charles Magnette et d'Arlon à 6760 Virton du 31 octobre 2023 au 31 janvier 2024 (3 mois) ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 11 à 6760 Virton du 03 novembre à 18h00 au 05 novembre 2023 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de la Roche (N82) à 6760 Virton du 06 au 08 novembre 2023 de 07h30 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Léon Colleaux, 5 à 6762 Saint-Mard du 08 au 11 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Fossés, 20 à 6760 Virton les 09 et 12 novembre 2023 à partir de 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Déportés à 6761 Latour du 13 au 24 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement rue J.F. Grange, 19 et 19B à 6762 Saint-Mard à partir du 13 novembre 2023 jusqu'à ce que les bâtiments "Bûcheron gaumais/Maison Legros" soient démolis ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Temple et rue Edmond Jacques à 6762 Saint-Mard le 15 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement rue du Bosquet à 6760 Virton le 18 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Longuyon à 6760 Grandcourt du 20 novembre au 20 décembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 88 à 6760 Virton du 20 novembre à 06h00 au 22 décembre 2023 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Fusillés à 6760 Ethe du 21 au 24 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier à 6760 Virton le 23 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue d'Arlon, 38 à 6760 Virton le 23 novembre 2023 de 07h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton et à Saint-Mard le 25 novembre 2023 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue Ferdinand Ribonnet, 35 à 44 à 6760 Virton le 28 novembre 2023 de 07h30 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Forges à 6760 Ruelle du 06 au 20 décembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Grasses Oies, 2A, 2C, 2D et 4 à 6760 Virton le 12 décembre 2023 de 08h00 à 18h00 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place Nestor Outer à 6760 Virton le 17 décembre 2023 de 08h00 à 21h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton - Le 25 novembre 2023.

### **33. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE COMMUNAL.***

*Monsieur BAILLOT, Echevin, se retire.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la répartition des attributions du Collège communal décidée par le Collège communal en séance du 25 octobre 2023.

**1. Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, en charge des ressources humaines, de la gestion du patrimoine et de la communication interne / externe.**

Officier de l'Etat civil (Etat civil et Population) -Administration générale - Ressources Humaines - Protocole -Relations publiques et internationales - Fêtes et cérémonies - Sécurité (Police et Zone de secours) - Patrimoine public et privé - Communication interne et externe - Cultes - Tutelle sur le Centre Public d'Action sociale - Permis de location— Assurances - Politique de l'Eau (production et distribution).

**2. Annie GOFFIN, Échevine de la transition écologique et de la biodiversité, en charge de l'agriculture, du tourisme et de l'accueil extrascolaire**

Convention de maires, énergie, environnement, mobilité (Sécurité routière et sécurité villages) - Parc Naturel de Gaume (PNG), Plan communal de développement de la nature (PCDN) - Contrat rivière - Plan communal de développement rural (PCDR), Groupement d'intérêt géographique (GIG) – Politique des Espaces verts y compris cimetières - Gestion des forêts communales (Y compris vente des bois) - Agriculture, sylviculture - Biodiversité - Circuits courts -Tourisme – Bien-être animal.

Accueil Temps libre - Accueil extra-scolaire - Espaces de jeux - Plaines de vacances - Genre- Diversité - Coopération au développement.

**3. Nathalie VAN de WOESTYNE, Échevine de la culture et des affaires sociales, de l'instruction publique et de la jeunesse.**

Culture - Enseignement communal (Maternel et primaire) - Enseignement artistique (Académies des Beaux-Arts et de Musique) - Bibliothèques publiques - Education populaire et Arts - Animation et Vie associative - Mouvements de jeunesse - Jeunesse - Famille - Santé - Affaires sociales - Alphabétisation, Plan de Cohésion sociale (PCS), Centre d'accueil de jour (CAJ) - Petite Enfance - Crèches - PMR Personnes à mobilité réduite.

Conseil consultatif des Aînés (CCCA) (avec Présidence de la commission par le groupe EA).

Commission culturelle : gestion conjointe avec EA.

**4. Alain CLAUDOT, Échevin des finances y compris du budget.**

Finances (Compte, recettes, Dépenses, taxes, redevances, emprunts) - Budget et planification pluriannuelle - Contrôle budgétaire - Associations et comités de gestion - Programme stratégique transversal (PST )\* - Budgets participatifs - Transition numérique et Ville intelligente.

\* PST = travail collectif

5. **Hugues BAILLOT, Échevin de l'entretien des biens communaux, de la propreté publique et des sports.**

Services techniques - Entretien des bâtiments - Entretien des voiries, de la distribution d'eau, des voies lentes, des égouts - Propreté publique - Sensibilisation Propreté - Collecte des immondices - Entretien des parcs et jardins et Cimetières - Remembrement – Désinfection - Sports.

6. **Virginie ANDRÉ, Échevin des travaux en charge de l'urbanisme et de l'économie.**

Travaux extraordinaires (bâtiments et voirie) - Rénovation et dynamique urbaine - Aménagement du territoire -Urbanisme - Développement économique et emploi - Réseau de chaleur – Abattoir (Gestion technique de l'abattoir) - Commerces, PME, Artisanat

7. **J. BRUYERE, Président du CPAS, Membre du Collège en charge du bien-vivre ensemble et du logement.**

Politique du logement : ancrage communal, logement de transit et d'insertion, inclusion sociale.

**34. DIVERS ET COMMUNICATIONS – PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL CONJOINT AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 23 NOVEMBRE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 24 août 2023, notamment l'article 58 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal du Conseil communal conjoint avec le Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2023.

*Monsieur BAILLOT, Echevin, reprend siège.*

**35. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS, DE LA PISCINE ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2024 À 2025.**

*Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.*

*Ont voté positivement:*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAESLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*Le résultat du vote sur l'urgence est de 17 voix "oui" soit l'unanimité.*

*En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L 1232-1 et suivants ;

Vu la Circulaire 7644 du 02/07/2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 24/08/2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant qu'actuellement les accueils extrascolaires communaux pratiquent le tarif de 0,65 € par demi-heure entamée ;

Considérant la décision de la sous-commission AES réunie le 22/02/2023 d'harmoniser les tarifs d'accueil et d'appliquer un tarif commun de 0,75 € la demi-heure entamée et ce, dans chacun des 9 milieux d'accueil extrascolaire (écoles) implantés sur le territoire communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix proposé comme suit, suite au recalcul effectué :

<b>Service proposé</b>	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>
<b>Accueil extrascolaire</b>	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

#### Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.



## Article 2

La redevance est fixée comme suit :

<b>Services proposés</b>	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>
<b>Repas chauds</b>	3,90 €/repas	3,90 €/repas
<b>Piscine</b>	4,00 €/séance	4,00 €/séance
<b>Accueil extrascolaire</b>	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
<b>Activités et voyages scolaires</b>	Redevance plafonnée à : - 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ; - 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.	Prix coûtant

## Article 3

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

## Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

## Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, ce dernier souhaitant poser une question.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Deux questions intéressantes. Simplement, j'ai levé ma main au point 25 mais j'ai été zappé. C'est simplement sur les pylônes pour seulement faire remarquer que parfois ici dans le coin on est sur le réseau français. Vous connaissez sûrement la petite histoire qui s'est passée il y a quelques jours. Il y avait deux dames qui se sont promenées dans le bois de France. Il y en a une qui s'est blessée à la cheville. Ils ont fait appel aux amis, maris etc etc. Ils se sont embourbés et pour finir ils ont réussi à téléphoner aux urgences pour qu'on vienne la chercher et aux urgences on leur a dit : « vous êtes d'où ? ». De Saint-Mard. « C'est quel département ? ». Évidemment, c'était le bois de France. Simplement pour dire que parfois aussi à Latour on est sur le réseau français etc. ».*

*Monsieur le Président interroge « Tu veux dire qu'on a eu raison de retirer notre taxe pylônes, de faire en sorte qu'ils les multiplient et d'attendre qu'ils soient là avant de les taxer. Il y en avait certain qui mettait des taxes pylônes et puis les opérateurs disaient : et bien on ne viendra pas. ».*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Non, ce n'est pas cela, c'est pour attirer l'attention sur le fait que parfois on est sur le réseau français et quand c'est une urgence, cela peut être ».*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Cela c'était une remarque. Et puis la deuxième, c'est la rue du Bosquet. En passant par-là l'autre jour, j'ai vu que les voitures comme un peu partout se garent sur les trottoirs. Je le fais devant chez moi, je l'avoue. A la rue du Bosquet, ils se garent et c'est impossible de passer à pied. Donc simplement faire remarquer qu'il y a des jeunes, des étudiants souvent qui remontent, ils remontent, ils se mettent en danger pour un stationnement illicite. C'est affreux, hein. ».*

*Monsieur le Président déclare : « C'est terrible. Je ne sais pas si vous voyez les transformations qu'on fait. On veille toujours maintenant quand on fait des trottoirs, c'est pour les trottoirs. Vous allez à la rue Saint Roch, on a mis des bordures et tout cela, c'est relativement respecté, il y en a toujours qui y vont quand même et on en plus qu'en réflexion sur la rue du Bosquet et l'objectif le projet tel qu'il est conçu maintenant et qui vous sera soumis sans doute bientôt, c'est faire des trottoirs de chaque côté, maintenir un petit peu de stationnement sur la chaussée et rétrécir la route. A certains endroits, cela sera peut-être difficile de se croiser, il n'y aura pas la distance, pas à beaucoup d'endroits mais l'objectif c'est effectivement de remettre un trottoir d'au moins 1m20 sur tout le parcours. C'est un vrai casse-tête. ».*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, interroge : « Est-ce que cela ne serait pas intéressant de mettre les panneaux de rétrécissement de la chaussée et donner comme c'est en montagne, là on ne sait pas si on est en montagne ou pas, en montagne c'est toujours celui qui monte qui a priorité. ».*

*Monsieur le Président déclare : « Il faudra signaler absolument cette affaire-là ».*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Avec les nouveaux panneaux puisqu'ils vont changer ».*

*Monsieur le Président déclare : « Oui, oui, il faudra absolument régler cette question-là et bien indiquer lequel je ne sais pas si c'est la montée ou la descente ».*

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « Non, non, non, puis les vieux peuvent te répondre André. C'est une question qui a été posée à l'époque où on a mis les petits îlots. La Police nous a éclairés ce jour-là en conseil qu'il n'y avait personne qui avait priorité ».*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, répond : « Je me doute, je me doute. C'est pour cela qu'il faut mettre des panneaux ».*

*Monsieur le Président déclare : « C'est pour cela qu'il faut changer cela et donner clairement qui est prioritaire ».*

*Monsieur Pascal MASSART déclare : « Cela touche aussi à la circulation routière, c'est voir s'il n'y a pas moyen de faire quelque chose car suite aux derniers travaux sur la ceinture de Virton, il y a des passages piétons qui ont disparu. Alors, il y a une vraie confusion entre les piétons qui pensent avoir priorité parce qu'il y avait un passage ».*

*Monsieur le Président déclare : « Il y a toujours un passage. C'est d'autant plus dangereux. Ce que je vais te dire renforce encore parce que ce qui compte pour la signalisation, c'est la signalisation verticale. Elle est toujours là et le traçage au sol ne compte pas donc est indicatif mais comme conducteur tu devrais le savoir parce que combien de piétons tu vas écraser là ».*  
*Monsieur Pascal MASSART répond : « Je n'ai pas dit que j'avais eu le problème personnellement mon ami. ».*

*Monsieur le Président déclare : « On a interrogé la Région Wallonne sur cette question-là. Ils n'ont pas pu le réaliser, ils nous ont donné l'explication parce que Léopold m'avait ».*

*Un échange intervient entre Monsieur le Président et Monsieur Léopold BALTUS concernant la réponse formulée par Monsieur Sébastien SKA spécifiquement le fait que Monsieur BALTUS n'était pas en copie de cette réponse. Ce dernier déclare : « Ce n'est pas grave. Mais qu'est-ce qu'on fait si le passage est au sol mais qu'il n'y a pas de poteau ? ».*

*Monsieur le Président déclare : « On écrase, on écrase le piéton ».*

*Monsieur Pascal MASSART répond : « Je me doute bien que le temps ne se prête pas à ce qu'on puisse faire un marquage mais ».*

*Monsieur le Président déclare que c'est cela la réponse.*

*Monsieur Pascal MASSART déclare qu'il sait bien, qu'il se doute.*

*Monsieur le Président déclare : « Ils sont tombés trop courts pour le faire ».*

*Monsieur Fabien BAETSLÉ déclare que c'est près de la Tour d'Harival, c'est là qu'il faut le faire.*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative en indiquant qu'il y a une partie du passage pour piétons qui arrive et puis il est interrompu.*

*Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, évoque un problème de sécurité dans la rue du Bosquet au niveau des petits ilots par temps de brouillard. Des catadioptres devraient être remis absolument ; il faut rendre visibles ces ilots et assez vite car pour le moment c'est une période compliquée.*

*Monsieur le Président déclare être d'accord.*

*Monsieur le Président dit au revoir y compris ceux qui sont encore derrière leur écran maintenant et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tout le monde.*

*Le huis-clos est prononcé à 23h52'*

*La séance est levée à 23h58' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,

VINCENT WAUTHOZ